

# Risques sur le négoce : l'activité du marchand dans le *Commentaire des Sentences* de Thomas d'Aquin

---

Pierre Januard\*  
21 mai 2021

Version provisoire  
*Merci de ne pas citer*

## Résumé

Le bref texte consacré par Thomas d'Aquin à l'activité des marchands dans son œuvre de jeunesse, le *Commentaire des Sentences*, marque une étape dans la compréhension du négoce et dans le traitement du défaut d'information portant sur sa finalité et sur l'intention du marchand. On peut ainsi distinguer trois *niveaux* de risques, portant sur la licéité, les conditions et la rémunération des marchands, qui rencontrent trois *types* de risques : des risques d'analyse, des risques commerciaux et des risques stratégiques. Le traitement de l'activité marchande dans le *Commentaire des Sentences* vient ainsi renouveler la compréhension des œuvres postérieures comme le *De regno* et la *Somme de théologie*.

Mots-clés : Thomas d'Aquin, scolastique, marchand, commerce, juste prix

Classification JEL : B11

## Introduction

L'étude du commerce dans l'œuvre de jeunesse de Thomas d'Aquin (+1274), le *Commentaire des Sentences* (1254-1256), ne relève que d'un bref texte sur la licéité de l'activité des marchands (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3). Cela pourrait sembler anecdotique au regard du long développement sur l'usure de *In III Sent.*, d. 37, a. 6 (Januard [2021a]) et du questionnement sur le juste prix du *De emptione et venditione ad tempus* de 1262 (Januard [2021b]), puis surtout de l'œuvre thomasiennne postérieure<sup>1</sup>, marquée par le déploiement de la

---

\* PHARE, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – Maison des Sciences Économiques - 106-112, boulevard de l'Hôpital - 75647 Paris Cedex 13 - France. E-mail : pierre.januard@etu.univ-paris1.fr.

<sup>1</sup> L'introduction à chaque traité de l'édition Léonine lorsqu'elle est disponible, ainsi que le *Bref catalogue* établi par Émery [1993], laissent entrevoir, autour des années 1268-1272, un vaste ensemble d'œuvres traitant de questions économiques après le *Commentaire des Sentences* puis le *De emptione et venditione ad tempus* de 1262 (publié dans les *Opuscula III* de l'édition Léonine, pp. 391-394). Ces œuvres ont, elles aussi, parfois été éclipsées par la *Secunda pars* de la *Somme de théologie* dont font partie les *q. 77 et 78*, qui fut rédigée en 1271-1272 à Paris. On relève le *De regno*, daté de 1265-1271 (publiée dans les *Opuscula III* de l'édition Léonine, pp. 449-471), les *Questions quodlibétiques (II, q. 5, a. 2 et III, q. 7, a. 2)*, datées de 1268-1272, les *Questions disputées De malo (q. 13, a. 4)* écrites autour de 1270, les commentaires à la *Politique (Politicorum, I, 6-9)* et à l'*Ethique à Nicomaque* d'Aristote (*Ethicorum, V, 9*) qui datent respectivement de 1269-1272 et de 1271-1272, et la *Lettre à la duchesse de Brabant*, datée de 1271 (publiée dans les *Opuscula III* de l'édition Léonine, pp. 375-378). Les *Collationes in*

question de la *Somme de théologie* sur la fraude commerciale (*S. T.*, IIa IIae, q. 77). Non seulement la sous-question *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 ne consacre que 296 mots au commerce mais, plus encore, le commerce est restreint au négoce, l'activité professionnelle du marchand, et n'est pas étudié pour lui-même puisque Thomas traite de trois métiers potentiellement peccamineux, celui du marchand, celui du soldat et celui du publicain, au sein d'une question portant sur les empêchements à la pénitence véritable et, au sein de cette question, d'un article sur le jeu.

*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 marque pourtant une étape significative dans la compréhension du négoce. La comparaison entre les marchands et les soldats met en évidence une différence de traitement en faveur du soldat, dont la finalité est connue et bonne. Thomas ne retient cependant plus la situation systématiquement peccamineuse des marchands qui prévalait encore cent ans auparavant. Le défaut d'information sur l'intention du marchand et sur la moralité de la finalité de l'activité était résolu par Gratien (1140) et par Pierre Lombard (1150) par une assimilation tacite à une fin mauvaise et par la considération d'un état toujours peccamineux du marchand. À la suite d'Albert le Grand, mais en s'en distinguant, Thomas pose un premier jalon dans le traitement de ce défaut d'information qui peut se traduire par un modèle principal-agent, l'observateur et le client se trouvant face à un marchand dont ils ignorent l'intention et qui dispose d'un fort pouvoir de négociation. L'Aquinate fait un pas de côté en ne traitant pas la justice de finalité mais en conservant l'ouverture nécessaire pour traiter la justice de moyens et approfondir les conditions de l'activité commerciale à travers un triptyque *personne, temps, mode* et une déclinaison du mode en « *sans fraude* » et « *selon le contrat licite* ». Cela conduit à mettre en lumière une dimension qualitative et une dimension quantitative aux conditions énoncées. Les bases ainsi posées permettront à l'Aquinate d'affronter plus directement le défaut d'information sur l'intention du marchand et de traiter progressivement de la finalité du négoce dans ses œuvres postérieures (*De regno* II, 7 (II, 3) ; *S. T.*, IIa IIae, q. 77 ; *II Quodl.*, q. 5, a. 2 ; *Ethicorum*, V, 9).

Le champ lexical manifeste d'emblée un regard plus unilatéral que dans les écrits postérieurs, où Thomas d'Aquin analysera l'activité du côté de tous les cocontractants et dans sa globalité, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un échange de type professionnel en vue d'un gain, mais simplement d'un échange dans l'intérêt des parties, dont le négoce ne représente qu'une situation spécifique (*S. T.*, IIa IIae, q. 77). En *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 l'attention est portée sur le marchand, avec une occurrence de *negotiator* (le marchand), et sur le négoce en tant qu'activité professionnelle du marchand, avec une occurrence de *negotiatio* (l'activité commerciale ou négoce), de *negotior* (faire du commerce ou des affaires), de *vendere* (vendre),

---

*decem praeceptis* (a. 9) sur les Dix commandements, mise par écrit finalisée tardivement de prédications de Thomas en Italie dans sa langue maternelle, pourraient être la plus tardive ou au contraire l'une des premières contributions de l'Aquinate. Torrell [1985] et Émery [1993] hésitent entre la datation traditionnelle d'une prédication au carême 1273 et une datation correspondant au précédent séjour italien de l'Aquinate, en 1261-1268.

de *mercatio* (l'échange commercial), de *fraus* (la fraude), de *contractus* (le contrat). On note également une occurrence de *stipendium* (la solde, pour parler ici du soldat), de *telonea* (le bureau du percepteur, et par extension l'impôt, au sujet ici du publicain).

L'attention unilatérale au marchand s'explique par le fait que la sous-question ne traite pas de l'échange en général mais du négoce, réalisé de manière professionnelle en vue d'un gain, et s'attache à la morale d'activités professionnelles singulières. Le marchand dispose, par son métier qui lui accorde connaissance et expérience, d'un pouvoir de négociation important. En outre, contrairement au chevalier, dont Thomas traite à travers la situation du soldat, sa finalité demeure incertaine. S'il faut attendre les œuvres plus tardives pour que ne se pose clairement la question de la recherche d'un gain pour lui-même ou en vue d'une finalité bonne au service de sa famille ou de la population (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4), Thomas perçoit dès le *Commentaire des Sentences* que la finalité bonne qu'est l'approvisionnement, qui n'est peut-être pas la finalité première du marchand, ne saurait suffire à justifier moralement le négoce et qu'en l'absence d'accès à l'intention et à la finalité de l'agent, convient de s'attacher aux moyens et aux conditions d'exercice de l'activité. Cette approche par les moyens n'est cependant rendue possible que par une *epochè* méthodologique, une suspension du jugement, sur la fin.

Cette étude du *Commentaire des Sentences* se démarque, par son objet, par sa démarche et par ses résultats, des études rencontrées habituellement sur les écrits à portée économique de Thomas d'Aquin. La littérature, en effet, par option méthodologique, étudie souvent les scolastiques médiévaux et modernes dans leur ensemble ou par grandes périodes, en s'arrêtant peu au parcours singulier de chaque auteur et en se concentrant sur quelques textes majeurs. L'analyse du commerce et de l'activité marchande dans le *Commentaire des Sentences*, qui sort pour une part du champ de l'usure et du juste prix auquel la littérature a parfois réduit le questionnement économique de l'Aquinat, demeure encore largement inexplorée. Cependant, au-delà des aspects strictement historiques, la littérature secondaire a cependant apporté des éclairages significatifs sur l'analyse thomasiennne de cette activité à travers deux types d'apports :

- La dialectique de l'échange commercial et de l'usure, entre distinction normative et unification économique : McLaughlin [1939] et [1940] ; De Roover [1953] et [1971] ; Noonan [1957] ; Baldwin [1959] ; Lapidus [1991] et [2021] ; Langholm [1984], [1992], [1998] et [2003] ; Munro [2003] ; Sivéry [2004] ; De-Juan et Monsalve [2006] ; Monsalve [2014] ; Ege [2014] ; Chaplygina et Lapidus [2016] et [2021] ; Sturn [2017] ; Januard [2021a].
- Une redécouverte progressive du cadre normatif de l'activité marchande à travers un renouvellement de la compréhension du juste prix : De Roover [1958] et [1971] ; Baldwin [1959] ; Hollander [1965] ; Friedman [1980] ; Lapidus [1986], [1994] et [2021] ; Langholm [1992] et [2003] ; Hamouda et Price [1997] ; Gomez Camacho [1998] ; Sivéry [2004] ; De-

Juan et Monsalve [2006] ; Franks [2009] ; Koehn et Wilbratte [2012] ; Monsalve [2014] ; Chaplygina et Lapidus [2016] et [2021] ; Sturn [2017] ; Hirschfeld [2018], Santori [2019], [2020] et [2021] ; Januard [2021b].

En nous appuyant sur les apports de la littérature, nous pouvons mettre en évidence, à partir de *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, qui traite à frais nouveaux le défaut d'information sur la fin du négoce et sur l'intention du marchand et se concentre sur la justice des moyens du négoce, trois niveaux de risques : *sur la licéité* même du négoce, *sur les conditions* de l'activité marchande, et *sur la rémunération* du marchand.

Chacun de ces *niveaux* de risques donne lieu à trois *types* de risques déjà mis en évidence au sujet de l'usure en *In III Sent.*, d. 37, a. 6 (Januard [2021a]) puis plus systématiquement au sujet du commerce dans le *De emptione* (Januard [2021b]) : *des risques d'analyse et de compréhension* de l'activité de négoce, qui se traduisent par un risque légal et de réputation morale pour le marchand ; *des risques commerciaux* puisque Thomas pose des conditions d'exercice du commerce qui tendent à réguler le fort pouvoir de négociation du marchand, qui est un professionnel de l'échange en vue d'un gain, mais ce faisant il déplace le risque commercial, venant du pouvoir de négociation, du client vers le marchand, ce qui peut aboutir à un défaut d'approvisionnement si l'incitation au négoce est insuffisante ; *des risques stratégiques* pour le client, issus du défaut d'information sur l'intention du marchand et sur la finalité du négoce, dont Thomas propose un premier contournement par une attention aux moyens d'exercice dans cette œuvre de jeunesse.

Pour étudier les risques inhérents à l'activité des marchands je traiterai d'abord les risques sur la licéité du commerce (section 1) à travers la dialectique du marchand et du chevalier, mettant en lumière la différence de traitement entre les deux métiers, et le contournement du défaut d'information sur la finalité du commerce et sur l'intention du marchand par une *époque* méthodologique sur cette finalité permettant une attention sur la licéité des moyens. J'étudierai ensuite les risques sur les conditions et sur la rémunération du commerce qui en découle (section 2) en montrant comment les conditions posées par Thomas constituent un double critère de justice, à la fois qualitatif et quantitatif, puis comment les conditions d'absence de fraude et de respect du contrat licite entendent réduire le risque de rémunération abusive mais qu'elles ouvrent également à un accroissement du risque de rémunération du marchand qui le concerne non seulement lui mais l'ensemble de la cité.

## **1 Risques sur la licéité du négoce**

Thomas étudie la licéité du négoce en partant d'un questionnement moral sur la situation peccamineuse des marchands et des soldats. Le traitement parallèle des deux activités permet d'identifier ce qui fonde en raison la différence de rapports que l'Aquinate entretient avec elles

et de mettre en lumière les enjeux propres au négoce. La difficulté rencontrée par Thomas pour légitimer le négoce est celle de l'information, au sein de ce que l'on reconnaîtrait aujourd'hui comme une relation entre principal (le moraliste) et agent (le marchand). Le défaut d'information sur l'intention du marchand et sur la finalité du négoce conduit l'Aquinate à une approche nouvelle. Plutôt que d'assimiler le défaut d'information à une intention toujours peccamineuse comme ses prédécesseurs Gratien et Pierre Lombard au siècle précédent, l'Aquinate se livre à une *epochè*, une mise entre parenthèse méthodologique, de la question de la finalité pour se concentrer sur les moyens ou conditions d'exercice du négoce dans le *Commentaire des Sentences*, avant d'envisager un traitement plus direct de la finalité dans ses œuvres postérieures.

### 1.1 La dialectique du soldat et le marchand

La comparaison offerte par la présentation en une même sous-question des deux activités permet de mettre en lumière la spécificité de l'approche réservée au marchand. Les rapports personnels de l'Aquinate, fils de chevalier, aux métiers du marchand et du soldat sont importants pour comprendre le cadre subjectif de son raisonnement. Ils ne suffisent cependant pas à expliquer l'écart de traitement, malgré un parallélisme formel, observé dans le *Commentaire des Sentences*. Cet écart est fondé en raison. La différence réside dans la finalité des deux métiers : le chevalier peut mal se comporter et sa profession doit être encadrée, mais sa finalité est bonne, et les conditions d'exercice visent à l'accomplissement de cette finalité. La finalité du marchand est plus indéterminée et son intention est inconnue de l'observateur. Thomas se trouve alors confronté à un défaut d'information sur la finalité de l'activité.

#### 1.1.1 La subjectivité comme risque d'analyse, ou Thomas, le fils du chevalier

Thomas s'attache au commerce au sein de la troisième sous-question d'un article consacré aux activités litigieuses, *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, dans le cadre d'une distinction consacrée à la pénitence : « Il semble que l'exercice du métier de soldat et de commerçant n'empêche pas la pénitence » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3). Le traitement du commerce est donc moral et sacramentel. Notons qu'il s'agit ici du négoce au sens de l'activité professionnelle en vue d'un gain et non du commerce au sens des échanges pour les nécessités de la vie, selon la distinction que Thomas opérera en *S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp. (Franks [2009], pp. 100-101 ; Dellemotte [2017], pp. 36-39), distinction qui porte sur l'activité mais pas sur la nature de la richesse (Neves [2000], pp. 654-655), Thomas ne retenant pas la séparation aristotélicienne entre richesse naturelle en biens nécessaires à la vie et richesse artificielle en monnaie (*S. T.*, IIa IIae, q. 188, a. 7, ad 5). Non seulement la sous-question est extrêmement brève, mais encore traite-t-elle ensemble de deux activités : celle du soldat (*exercitium militiae*) et celle du marchand (*exercitium negotiationis*), reprenant ici Pierre Lombard (*IV Sent.*, d. 16, c. 3). Ce

parallélisme permet de faire ressortir par contraste les spécificités du traitement de l'activité marchande.

Le rapport personnel de Thomas aux deux activités est très différent. Dans le contexte culturel de Thomas, le métier des armes est celui de la chevalerie. La littérature, relativement abondante sur la vision thomasienne de la guerre juste (par exemple Miller [2002] ; Reichberg [2010] et [2011]), étudie moins le rapport Thomas à la chevalerie. Synan [1988], qui constitue l'un des rares travaux spécifiques sur la question, souligne sa bienveillance à l'égard de cette activité. Thomas est fils et frère de chevaliers. La nécrologie de l'abbaye du Mont-Cassin identifie son père, bienfaiteur du lieu, comme un *miles*, qui chez l'Aquinate désigne un soldat de cavalerie et en contexte médiéval un chevalier. Par son environnement familial, Thomas a une connaissance personnelle de la réalité des métiers des armes dans leur diversité, comme en témoigne son usage abondant, précis et diversifié du champ lexical des armes pour traiter de questions spirituelles ou de philosophie du langage, au point qu'on ait pu faire de lui un « chevalier manqué » (Synan [1988], p. 437).

Par contraste, Thomas se trouve à une époque qui voit émerger la richesse nouvelle des marchands (Le Goff [2010], pp. 121-231) qui exercent progressivement une domination économique et sociale (Le Goff [2001], pp. 41-67), d'autant que le contour de leur activité demeure parfois flou, entre négoce et usure habillé en commerce (McLaughlin [1939], pp. 75-95 and [1940] ; De Roover [1953], pp. 28-29 ; Ege [2014], p. 392 ; Feller [2020], pp. 59-61). Leur statut et leur place sociale est en pleine expansion et le cadre de leur activité et la nature de leur revenu ne sont pas encore fixés (Hirschfeld [2018], pp. 171-172). Le regard porté sur l'activité de cette nouvelle classe peut donc être affecté par la perception d'un pouvoir de négociation de plus en plus fort.

Le premier risque qui apparaît ainsi dans le traitement du négoce est un risque d'analyse issu d'un biais subjectif de l'Aquinate. Son conditionnement social et familial pourrait l'amener à poser un jugement moral défavorable erroné qui représenterait ainsi, au-delà du risque d'analyse de l'observateur, un risque légal et de réputation morale pour le marchand. Il est donc nécessaire de vérifier le fondement objectif et rationnel du traitement du négoce par Thomas pour dissiper ce risque.

### *1.1.2 Un détour par le chevalier*

Le traitement dans la même sous-question de la situation du marchand et de celle du soldat permet de mieux comprendre l'activité du marchand à partir de celle du soldat, pensé ici comme un chevalier. Thomas pose un regard critique et nuancé sur le *miles*. Les chevaliers ne sont pas dans l'état de perfection (Synan [1988], p. 405). Cependant, comme les religieux ils recherchent une finalité bonne, le *bonum*, et le bien commun. L'état de péché repose parfois sur le seigneur

davantage que sur le chevalier qui lui obéit (Synan [1988], pp. 420-420). La comparaison de Thomas semble donc s'inscrire dans un regard social et religieux complexe envers la chevalerie, où les clercs tentent de réduire l'usage de la violence et où les théologiens manifestent une certaine critique, mais où l'on retient davantage la finalité bonne que les excès de violence et où la critique se mêle à l'admiration. L'Aquinatense semble conforme à l'observation générale selon laquelle les clercs du Moyen Âge sont d'autant plus favorables à la chevalerie qu'ils se trouvent au contact des soldats (Kaeuper [2020], pp. 435-436).

Le chevalier exerce ainsi une activité plus noble que le commerçant, au point qu'on note une certaine opposition entre les deux figures (Synan [1988], p. 424). Chacun poursuit un but différent : le soldat, la victoire, le marchand, la richesse. Le *De regno*, écrit environ dix ans après le *Commentaire des Sentences*, semble confirmer sans appel la différence de perception du marchand et du soldat et dresse un portrait sévère du marchand : « La pratique du commerce est encore très contraire aux exercices militaires. En effet, les négociants [*negotiatores*] chérissant l'ombre, fuient les travaux [*a laboribus vacant*], et jouissant d'une vie de plaisirs, ils amollissent leur courage [*mollescunt animo*] et rendent leurs corps débiles et inaptes aux labeurs militaires » (*De regno*, II, 7 (II, 3)). Notons que la force de l'expression « *mollescunt animo* », qui renvoie, par les différents sens d'*anima*, qui est à la fois l'âme, la pensée, mais aussi le courage ou l'ardeur, à un amollissement de toute la personne, à la fois physique et psychique. Thomas souligne ainsi l'interdiction du commerce pour le soldat, comme de toutes les activités qui pourraient l'écartier de sa mission (*De regno* II,7 (II,3) ; *S. T.*, IIa IIae, q. 142, resp.) et pense un ordre social aristocratique où le chevalier qui tombe en disgrâce tombe au rang des paysans et des marchands (*S. T.*, Ia IIae, q. 91, a. 6, resp. ; Synan [1988], pp. 419-420).

On pourrait cependant objecter qu'il est surprenant que *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 soit absent d'une étude aussi approfondie et exhaustive que Synan [1988] alors qu'il tendrait à en nuancer l'analyse, puisque métier des armes et négoce se voient dotés de qualités parallèles dans les objections (finalité bonne) et de caractères peccamineux parallèles dans la réponse (possibilité d'injustice des moyens). On note également une réévaluation du métier des armes à travers une interrogation de l'idée de guerre juste chez Thomas d'Aquin soit dans une approche pacifiste (Miller [2002]), soit dans une approche qui distingue la caractérisation morale de la guerre et sa permission (Reichberg [2010]). En outre, le fait que, dans la *Somme de théologie*, la guerre apparaisse dans le traité sur la charité et non sur la justice conduit à nuancer l'idée d'une guerre qui pourrait être juste pour elle-même, mais incite à voir la guerre qui est juste lorsqu'elle est un moyen pour la paix (Reichberg [2011]).

La lecture de *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 offre deux arguments sinon contradictoires, du moins complémentaires. D'une part, le traitement simultané des deux professions indiquerait que le commerce n'est pas une activité à part, mais que Thomas lui applique la même grille

d'analyse morale qu'à d'autres activités. L'introduction de la sous-question, puis de son *respondeo* : « Le péché est associé de près [*ex propinquo habent peccatum annexum*] aux métiers de soldat, de commerçant et des publicains, qui lèvent les impôts publics, bien qu'ils puissent parfois être exercés sans péché » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, resp) plaident ainsi pour une lecture unifiée des activités du soldat et du marchand. D'autre part, la différence de traitement des deux activités introduites, de manière diffuse dans le corps de l'argumentation, vient en réalité plutôt conforter le constat de Synan [1988], avec un regard globalement positif sur le métier des armes et réservé sur le commerce.

### 1.1.3 Une distinction par la moralité de la finalité

Le jugement de l'Aquinate sur l'activité marchande comme sur le métier des armes vient en deux étapes, à travers l'articulation entre la fin (objection 1) et les moyens (*respondeo*). Dans les deux cas, l'objection 1 énonce une finalité bonne qui rend l'activité nécessaire : la défense et l'approvisionnement : « [La communauté] ne peut pas être préservée sans le métier de soldat, par lequel les ennemis sont repoussés, ni sans le commerce, par lequel le peuple se procure le nécessaire. De telles fonctions peuvent donc être exercées sans péché » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, obj. 1). La différence de traitement, en apparence minime, réside dans le *respondeo*. Thomas associe aux soldats et aux commerçants les publicains (*publicanorum*) qui collectent les impôts en posant les conditions d'exercice de ces trois professions : le soldat « ne doit frapper personne, se contenter d'une solde juste [*stipendiis justis contentus sit*], ne pas utiliser sa charge militaire pour parader [*non utatur officio militari ad ostentationem*], mais pour l'utilité de l'Église et des affaires publiques et pour s'entraîner » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp.). Pour le soldat comme pour le marchand, on note la disproportion entre l'énonciation brève de la fin bonne dans la première objection et le détail des conditions d'exercice dans la réponse. Cette similitude apparente de traitement pourrait cependant égarer le lecteur d'aujourd'hui.

Concernant le soldat, il faut relever que les conditions d'exercice sont entièrement tournées vers la finalité posée dans l'objection. Il ne s'agit d'ailleurs pas réellement de conditions mais plutôt de conséquences de la finalité énoncée dans l'objection : condamner d'autres finalités (frapper, parader), et de rappeler la finalité posée dans l'objection (repousser les ennemis) sous l'angle de son utilité pour l'Église et la Cité. L'Aquinate reprend ainsi dans le *respondeo* la notion d'utilité du soldat. Tout est donc orienté vers la poursuite d'une finalité connue et bonne. Pour les publicains, la réponse est très brève, mais aussi orientée vers une finalité bonne et utile : ils doivent agir « sous l'autorité du prince et pour la cause de l'utilité commune [*et causa communis utilitatis*], c'est-à-dire pour la défense du territoire et non pour percevoir un impôt immodéré [*scilicet ad defensionem terrae, et non immoderata recipiantur telonea*] » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp.).



Il en va différemment pour le marchand. Certes l'objection 1 fonde la légitimité du commerce sur son utilité, comme Albert le Grand lui-même dans son *Commentaire des sentences*, à l'objection 3 : « Il y a partout des commerçants utiles, qui transportent l'abondance d'une terre et la rapportent à celle qui en manque » (Albert le Grand, *In IV Sent.*, d. 16, a. 46, obj. 3). Cependant ni Albert ni Thomas ne reprennent dans leur *respondeo* cette notion d'utilité. On peut donc nuancer Baldwin ([1959], pp. 64-65), du moins en se référant à l'œuvre de jeunesse qu'est le *Commentaire des Sentences*, lorsqu'il souligne la position aristotélicienne de Thomas qui insisterait sur l'utilité des marchands pour distribuer les biens des régions d'abondance vers les régions de déficience. La finalité est occultée dans la réponse et Thomas ne formule que des conditions restrictives d'exercice de l'activité. Pour cela, il reprend le triptyque *persona* (personne), *tempus* (temps), *modus* (mode) développé par Albert (Albert le Grand, *In IV Sent.*, d. 16, a. 46, resp. ad q. 1) dans un traitement plus développé que celui de Thomas (Baldwin [1959], p. 64). En effet, la première restriction, assez précise, concerne les personnes : on « ne doit pas se trouver dans une condition qui l'en empêche par son office, ainsi les clercs et les moines ne peuvent être commerçants [*non licet negotiari*], même s'ils peuvent vendre leurs propres biens » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp.). Cette distinction, que l'on retrouvera en *S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, ad 3, indique déjà, quinze ans avant *S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, qui traitera le négoce comme un type spécifique d'échange, que ce qui est en jeu dans le *Commentaire des Sentences* n'est pas l'échange en général, mais la situation particulière de l'activité professionnelle du marchand. La *Somme de théologie* précisera les deux raisons de l'interdiction du négoce aux clercs (les moines ne seront plus cités) : le péché trop fréquent dans cette activité et l'exigence d'une trop grande application aux choses de ce monde (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, ad 3). La deuxième restriction de *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp. porte sur le calendrier : « les échanges commerciaux doivent être faits au moment approprié [*tempore debito*], et non les jours de fêtes, et une telle fonction ne doit pas être exercée à un moment qui peut entraîner des ripailles » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp.). Sachant que les jours chômés représentent selon les corporations entre un quart et plus d'un tiers des jours de l'année (Ellul [2013], p. 229 ; Verdon [2016], pp. 13-19), la restriction du *tempus* est réelle et contraignante. Enfin vient la condition du *modus* : « le mode dû, comme sans commettre de fraude et selon un contrat licite [*et modus debitus, ut sine fraude fiat, et secundum licitum contractum*] » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp.).

La réponse concernant les marchands est plus structurée que celle concernant les soldats et qu'elle élargit les conditions au-delà de la finalité énoncée dans l'objection. Autant, pour les soldats, toutes les conditions pouvaient se rapporter à la finalité de repousser les ennemis, autant pour les commerçants les trois registres de conditions viennent plutôt restreindre l'activité, donc les capacités d'approvisionnement (finalité bonne de l'objection 1). Si, pour le soldat, les conditions sont des conditions de possibilités, des moyens qui permettent la fin, pour le commerçant les conditions représentent des clauses restrictives des moyens permettant la fin.

Cette différence de traitement, malgré un parallélisme des formes, tend à accréditer la thèse de Synan [1988] qui souligne une certaine bienveillance de l'Aquinate envers le métier des armes et la différence sociale entre une activité aristocratique de chevalerie et la condition de commerçant, que Thomas rapprochera plus tard de celle de paysan (*S. T.*, Ia IIae, q. 91, a. 6, resp.). Mais au-delà du regard social sur les différentes professions, Thomas peut s'appuyer sur la finalité bonne du métier des armes ou du collecteur d'impôt, alors que pour le marchand la finalité demeure trop incertaine au plan moral, ou inconnue, ou cachée, ou trop mélangée, entre une utilité d'approvisionnement évoquée dans l'objection 1 et d'autres conséquences, non dites encore dans le *Commentaire des Sentences* qui, elles, seraient néfastes. La différence d'articulation entre fin et moyens entre les professions fait davantage apparaître la prudence de l'Aquinate au sujet des activités commerciales, qu'il ne s'agit pas de réguler mais de circonscrire, sans pour autant jeter l'interdit que constituerait l'assimilation des questions sur la finalité à une finalité mauvaise.

## 1.2 La fin ou les moyens ? Contournement du défaut d'information

Thomas assume le défaut d'information sur l'intention du marchand et sur la finalité du négoce. Il ne l'assimile pas à une intention systématiquement peccamineuse, mais il ne la traite pas encore directement dans le *Commentaire des Sentences*. Mettant méthodologiquement de côté la question de la moralité de la finalité par une *epochè* tacite, une suspension du jugement, l'Aquinate s'attache à la licéité des moyens, qui lui est plus accessible, à travers la reprise d'un triptyque de conditions portant sur la personne, le temps et le mode déjà présent chez Albert le Grand. Ainsi le défaut d'information sur la fin fait-il l'objet d'un premier traitement par contournement dans le *Commentaire des Sentences* à travers l'établissement d'une licéité de moyens, avant d'être abordé plus directement dans le *De regno* puis surtout dans la *Somme de théologie*.

### 1.2.1 Assumer le défaut d'information sur l'intention du marchand et la fin du négoce

Si l'on s'en tient à la méthodologie traditionnelle de Thomas, qui veut que le *sed contra* donne habituellement l'orientation générale de sa position, l'exercice du commerce semble peccamineux et empêcher la pénitence. En effet, le *sed contra*, qui répond aux objections en faveur du commerce, est lapidaire : « Grégoire dit le contraire dans ses écrits » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3)<sup>2</sup>. Albert ne mentionne Grégoire VII que dans la conclusion finale de son article et pour s'en démarquer (Albert le Grand, *In IV Sent.*, d. 16, a. 46, ad obj). Son *sed contra* qui n'évoque pas explicitement Grégoire VII, est plus long et plus nuancé que celui de Thomas.

---

<sup>2</sup> Le *Commentaire des Sentences* est articulé en livres, distinctions, questions, articles et parfois de sous-questions, qui constituent alors l'unité de sens à étudier. Il convient de lire d'abord le *sed contra* (cependant), qui fournit généralement une première approche de la réponse de l'Aquinate, avant d'étudier le *respondeo* qui fournit une argumentation plus complète et nuancée, puis les objections et leurs réponses éventuelles.

Albert y conclut certes que « nul ne doit faire du négoce » (Albert le Grand, *In IV Sent.*, d. 16, a. 46, s. c.), mais après avoir cité l'Écclésiastique qui indique qu'il est simplement « difficile aux commerçants d'éviter de péché » (Écclésiastique, 26, 28). Ainsi Albert ouvre-t-il une première brèche dès *son sed contra* là où Thomas attendra le *respondeo*.

À première vue, la filiation de Thomas semble tracée : l'Aquinate suit ici Pierre Lombard (*IV Sent.*, d. 16, c. 3), qui vers 1150 cite Grégoire VII qui considère en 1078 que le soldat et le marchand « ne peuvent exercer sans péché [*sine peccato exerceri non possint*] » (Grégoire VII, *Concilium Romanum V*, col. 801, B-C), texte déjà repris par Gratien dix ans plus tôt, en 1140 (*Decretum*, II, causa 33, q. 3 *De poenitentia*, d. 5, c. 6). Ainsi, l'activité du soldat et celle du marchand seraient toujours marquées par le péché et ils ne pourraient donc pratiquer de pénitence sincère sans renoncer à leur activité. C'est du moins ainsi que Pierre Lombard le retient et que Gratien le résume en titre de la citation de Grégoire VII : « il n'est pas permis de retourner au négoce après la conversion, car il ne peut être fait sans péché » (Gratien, *Decretum*, II, causa 33, q. 3 *De poenitentia*, d. 5, c. 6). Thomas adopte une position plus ouverte. Certes, dans la *Somme de théologie*, le commerce demeurera l'activité la plus propice à la fraude : « la fraude et la tromperie se pratiquent d'ordinaire en matière d'achat et de vente [...] pour cette raison, il y a dans la loi un précepte prohibitif spécial relativement à la fraude commise dans les achats et les ventes » (*S.T.*, IIa IIae, q. 56, a. 2, ad 2). Cependant, si l'activité était toujours peccamineuse, pourquoi simplement envisager dans la *Somme de théologie* une régulation par une prohibition de la fraude et pas du commerce lui-même, et pourquoi dans le *Commentaire des Sentences* consacrer ensuite un *respondeo* aux conditions d'exercice du négoce ?

Le texte de Grégoire VII est plus nuancé et Gratien en juxtapose deux éléments : « Le négoce qui avant la conversion existait sans péché, après la conversion est fait sans péché et il n'y a pas de faute. Il y a de nombreux négoce qui peuvent être difficilement ou jamais fait sans péché. Ceux-là conduisent donc au péché, ce qui est nécessaire puisqu'après la conversion l'âme ne se rétablit pas [*animus non reccurat*] ». Retenant pour titre la fin du propos de Grégoire VII, Gratien oriente la lecture vers une généralisation de la situation de péché. Thomas semble donc jouer subtilement des autorités : il reprend l'interprétation radicale que Gratien fait de Grégoire VII dans le *sed contra* par sa formule en apparence lapidaire et définitive mais son *respondeo* semble davantage honorer la pluralité des situation morales ouverte par Grégoire VII (Todeschini [2002]).

Il faut relever que là où le Lombard se contente cependant de répondre à la question sur la pénitence, Thomas va étendre sa réflexion à la licéité de l'activité commerciale, ce qui opère un déplacement d'un regard sur une situation morale personnelle vers une attention portée à l'activité et à ses conséquences pour les individus. Le même glissement se produit quinze ans plus tard dans la *Somme de théologie* au sujet de la guerre, puisque, comme le note Reichberg

[2010], pp. 220-223, Thomas passe d'une question portant sur le péché à une réponse portant sur les conditions de permission de la guerre. Ainsi la *S. T.*, IIa IIae, q. 40, a. 1 commence-t-elle, dans les objections, par aborder la guerre sous l'angle du péché : « il semble que faire la guerre soit toujours un péché » (objection 1), pour aller vers la question de la légalité dans le *sed contra* et dans le *respondeo*. En effet, le *sed contra*, tout en demeurant centré sur les agents, ici les soldats, amorce une transition de la morale à la fois vers le droit et vers sa mise en œuvre, à travers les différentes acceptions du verbe *prohibeo*, habituellement traduit par « interdire » ou « prohiber » (sens juridique), mais dont le premier sens traduit une action effective : « tenir éloigner », « écarter », « détourner », « empêcher ». Le *sed contra* répond donc par une absence d'empêchement légal et opérationnel : « À ceux à qui on prescrit de se contenter de leur solde, on n'interdit pas [ni n'empêche] de faire la guerre [*militare non prohibuit*] » (*sed contra*). Le *respondeo* aborde, lui, la question sous l'angle des conditions objectives de justice : « pour qu'une guerre soit juste, trois conditions sont requises » (*respondeo*).

À partir d'un *sed contra* négatif en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 et malgré un refus de s'engager sur le terrain de la finalité en ne reprenant pas l'objection 1 sur l'approvisionnement dans son argumentation, Thomas crée malgré tout les conditions d'une licéité centrée sur les moyens, en s'appuyant tacitement sur la voie ouverte par l'objection 2, qui souligne que l'Évangile n'interdit pas l'exercice de ces professions.

Thomas situe ainsi sa réflexion sur un plan à la fois économique et normatif en passant un premier filtre éthique (la finalité) pour la première objection, puis théologique (l'Évangile) pour la seconde. En effet, il convient d'abord de vérifier que la finalité est bonne. Pour qu'un acte soit licite, il faut également que les moyens soient bons, mais le tamis de la finalité est rédhibitoire, comme il l'expliquera plus tard en *S. T.*, Ia IIae, q. 18, a. 4. En outre, il faut s'assurer de la non-contradiction avec la Révélation, donc que ces activités ne font pas l'objet d'un interdit biblique. La double argumentation, philosophique et théologique, choisie par Thomas dans ses objections, est décisive. En effet, la théologie thomasienne est encore scripturaire et ne connaît pas l'autonomie spéculative de la scolastique de l'époque moderne. Les deux objections sont donc choisies à dessein pour ouvrir des possibilités d'un assouplissement à la fois sur un mode philosophique, à travers la finalité, qu'il ne traite pas mais qui reste ouverte, et sur un mode théologique, à travers l'Écriture, qui demeure également ouverte en absence d'interdit. Thomas laisse ainsi en suspens la finalité à la fin des objections, ce qui lui permet de consacrer le *respondeo* aux moyens. En effet, si la finalité était unilatéralement ou systématiquement mauvaise ou si l'activité était condamnée par l'Écriture, le traitement des conditions de moyens serait inutile, ce qui n'est pas le cas ici.

### 1.2.2 Une époque méthodologique sur la fin pour permettre une approche par les moyens

Thomas part d'une position négative pour l'assouplir : « Le péché est associé de près aux métiers de soldat, de commerçant et des publicains, qui lèvent les impôts publics, bien qu'ils puissent parfois être exercés sans péché. [...] Il est aussi louable [que le pénitent] évite ces fonctions » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp.). L'Aquinat reprend ici Pierre Lombard dont Baldwin ([1959], p. 63) souligne la position ferme. En effet, le soldat comme le négociant exercent des métiers « dont on dit qu'ils ne peuvent être exercés sans péché » (Pierre Lombard, *IV Sent.*, d. 16). Thomas observe cependant que le commerçant n'est pas toujours en état de péché et adopte un regard pratique : « Un pénitent ne peut éviter toutes les occasions de péché, aussi longtemps qu'il vit dans ce monde. Il suffit donc qu'il évite le péché dans ces fonctions » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp.).

S'il ne tient pas encore la finalité bonne du commerce qu'on peut parfois déduire de textes postérieurs (Baldwin [1959] ; Dupuy [1992] ; Santori [2019]), Thomas ne traite donc plus, contrairement à Pierre Lombard, le défaut d'information sur l'intention du marchand et la possibilité d'une intention mauvaise par une assimilation à une finalité nécessairement mauvaise. Une ouverture est donc possible, qui évite à l'Aquinat la contestation, d'une part, d'une valorisation médiévale du commerce en contrepoint à la condamnation de l'usure et, d'autre part, d'une politique positive des princes dans leur défense des marchands chrétiens (Dejoux [2014], pp. 855 et 869). Cette ouverture demeure conforme à la méthodologie de la sous-question qui part d'un *sed contra* négatif et qui dépasse sans les réfuter des objections positives. Le *respondeo* trouve une voie médiane, sans partir de l'utilité du commerce ni de sa finalité, mais en s'appuyant tacitement sur la permission biblique de l'objection 2, pour donner les conditions permettant une licéité de moyens.

Il s'agit davantage pour Thomas d'une concession sous condition que d'une pleine légitimation. Il faut ici préciser qu'il ne s'agit pas de l'échange marchand en général, qui est bon en soi, puisqu'il est institué « pour l'intérêt commun des parties » (*S. T.*, IIa, IIae, q. 77, a. 1, resp) et dont les conditions de justice seront développées dans la *Somme théologique* (*S. T.*, IIa, IIae, q. 77). Il s'agit ici plus spécifiquement du négoce, cas particulier qui sera étudié en *S. T.*, IIa, IIae, q. 77, a. 4, qui est un échange « en vue d'un gain [*propter lucrum quaerendum*] ». Sa finalité, contrairement à celle du métier des armes ou de l'échange « naturel et nécessaire », demeure indéterminée et peut ne pas être bonne, puisque le négoce « ne se rapporte pas, de soi, à une fin honnête et nécessaire », d'où le fait qu'il « a quelque chose de honteux [*quamdam turpitudinem habet*] en ce qu'il ne se rapporte pas de soi à une fin honnête et nécessaire » (*S. T.*, IIa, IIae, q. 77, a. 4, resp). Cette indétermination morale de la fin est soulignée explicitement par l'Aquinat : « le gain n'implique de soi [*in sui ratione*] aucun élément honnête ou nécessaire », mais « il n'implique pas non plus de soi quelque chose de mauvais [*vitiosum*] ou de contraire à la vertu »

(*S. T.*, IIa, IIae, q. 77, a. 4, resp). Le négoce peut ainsi être ordonné à une fin bonne (un gain modéré pour une utilité familiale - soutenir sa famille -, caritative - aider les indigents -, ou sociale – approvisionner le pays) qui le rendra licite.

Ce détour par la *Somme de théologie* éclaire le *Commentaire des Sentences* en permettant d’aborder le négoce sous l’angle de l’information sur la finalité, à travers une relation asymétrique entre un agent (le marchand) qui fait défaut au principal (le moraliste). En effet, le lien entre la finalité et l’intention de l’agent est posée dès le début de la théologie morale de l’Aquinat pour fonder la notion de cause finale : « Si la fin est dernière dans l’exécution, elle est première dans l’intention de l’agent, et c’est ainsi qu’elle joue le rôle de cause » (*S. T.*, Ia IIae, q. 1, a. 1, ad 1). L’ignorance sur la finalité objective de l’acte de négoce traduit donc une ignorance de l’intention subjective du marchand, dont Dellemotte ([2017], p. 32) souligne l’importance. Ce défaut d’information sur le marchand conduit Pierre Lombard à condamner son activité, mais Thomas franchit une première étape dans le *Commentaire des Sentences* en n’identifiant pas le défaut d’information sur la finalité et le caractère nécessairement peccamineux de cette finalité. Cela lui permet d’envisager une licéité conditionnelle du négoce, en se concentrant toutefois davantage sur les moyens, les conditions d’exercice, plus observables, que sur la finalité ou l’intention des agents, qui demeure cachée. Un pas supplémentaire sera franchi quinze ans plus tard dans la *Somme de théologie* où Thomas tentera d’approcher la finalité à travers le critère détourné mais visible du revenu, le « gain modéré » (*lucrum moderatum*), et à travers le triple critère familial, caritatif et social (*S. T.*, IIa, IIae, q. 77, a. 4, resp).

Le *respondeo* du *Commentaire des Sentences* marque une étape intermédiaire entre les *Sentences* de Pierre Lombard, cent ans auparavant, et la *Somme de théologie*, quinze ans après. En n’entrant pas encore sur le terrain de la finalité et en ne reprenant pas la première objection (approvisionnement du pays), Thomas maintient une suspension du jugement, une *epochè*, qui lui permet de conserver la question de la finalité ouverte, contrairement à Pierre Lombard, tandis qu’il ne dispose pas encore du critère objectif et visible révélant cette finalité, le gain modéré, qui apparaîtra dans la *Somme de théologie*.

### 1.2.3 Encadrer les moyens pour répondre aux fins : un premier contournement du défaut d’information

Thomas, comme Albert, consacre son *respondeo* aux conditions d’exercice du commerce, ce qui lui permet d’opérer un premier contournement du défaut d’information sur la fin à travers l’encadrement des moyens. Albert proposait une argumentation plus développée que celle de Thomas. D’une part, il formalisait, comme nous l’avons vu, les conditions sous la forme d’un triptyque *personne, temps, mode*, repris par Thomas de manière moins formelle ; d’autre part, il introduisait le prix comme critère de justice, ce que ne faisait pas Pierre Lombard et que fera

pas non plus Thomas. En effet, non seulement on compte chez Albert trois occurrences du terme « prix » dans l'article, mais plus encore l'introduction de la notion de « fraude de prix » (*fraus pretii*) et de celle, en contrepoint, de « juste prix » (*justum pretium*) (Albert le Grand, *In IV Sent.*, d. 16, a. 46, resp. ad q. 1). Pour fonder son ouverture au négoce, Albert s'appuie sur la Glose, qui introduit l'injustice de prix : « l'acte très mauvais, ce qui n'est pas chose honnête, est condamné, qui par son esprit immodérément ambitieux impose plus par un parjure que par un prix [*onerat plus perjurio quam pretio*] » (Albert le Grand, *In IV Sent.*, d. 16, a. 46, resp. ad q. 1). Cela conduit Albert à conclure que « les négoce licites [*licitae negotiationes*] ne sont pas prohibés ». Thomas reste en retrait sur ce recours au prix, puisque les deux premières occurrences du « juste prix » n'interviendront dans le *Commentaire des Sentences* qu'au sujet de questions théologiques et non directement économiques : la simonie (*In IV Sent.*, d. 25, q. 3, a. 1, qc. 1) et la possibilité de vendre un serf marié (*In IV Sent.*, d. 36, q. 1, a. 2) mais il faudra attendre le *De emptione*, quelques années plus tard, pour trouver un premier recours formel au juste prix pour établir la justice de l'échange.

L'approche par l'utilité sociale du commerce n'apparaîtra que dix ans après le *Commentaire des Sentences*, lorsque dans le *De regno* (II, 7 (II, 3)) Thomas traitera du rôle du commerce dans la cité, puis quelques années plus tard dans la *Somme de théologie*, lorsqu'il traitera du négoce (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.). On note une évolution dans cette approche par l'utilité : Dans le *De regno*, le négoce semble justifié par une finalité ultime bonne (la nécessité pour la cité) mais qui engendre des conséquences mauvaises, des dommages collatéraux qui ne peuvent légitimer le commerce que sur un mode concessif. La *Somme de théologie* quitte le terrain de l'*imbrication* du bien et du mal au sein de l'acte de négoce, pour lui préférer celui de l'*alternative* : un acte de négoce, dont la finalité est le gain, qui est moralement indéterminé, peut être bon ou mauvais. Le risque ne se situe donc pas au même niveau. Dans le *De regno*, ils portent sur l'ampleur et la nature des dommages collatéraux de tout acte commercial, alors que dans la *Somme de théologie* ils portent sur le caractère caché de l'intention du négociant, donc sur le défaut d'information concernant la finalité.

Thomas constate dans le *De regno* la nécessité du commerce international pour l'approvisionnement de la cité : « il ne faut pas exclure complètement les marchands de la cité [*Nec tamen negotiatores omnino a civitate oportet excludi*], parce qu'on ne peut pas facilement trouver un lieu qui abonde de toutes les choses nécessaires à la vie » (*De regno*, II, 7 (II, 3)). Il honore ainsi l'objection 1 du *Commentaire des Sentences*. On trouve ainsi une première justification du commerce par la finalité, ou du moins une acceptation prudente par nécessité (Hirschfeld [2018], p. 143) : « c'est pourquoi il faut qu'une cité parfaite se serve des marchands avec modération [*moderate*] ». Santori ([2019], pp. 79 et 87) propose une lecture renouvelée du *De regno* qui nuance la lecture trop rapide d'une opposition de l'Acquinata au commerce et met en lumière l'amitié entre les cités ou les nations qui peut en découler. Il faut néanmoins noter

les six réserves que l'Aquinate retient et qui résonnent comme autant de risques du commerce pour la cité : 1. *Un risque de dignité*, puisqu'une chose est plus digne (*dignus est*) si elle se suffit à elle-même, et il est plus digne pour un territoire de ne pas dépendre d'un autre. 2. *Un risque d'approvisionnement*, car l'indépendance économique est plus sûre (*securius*) pour le ravitaillement, « en raison des guerres et des risques de transport [*diversa viarum discrimina*] ». 3. *Un risque de corruption culturelle* car le commerce entraîne un contact avec les étrangers dont la fréquentation corrompt (*extraneorum conversatio corrumpit*) le plus souvent les mœurs des citoyens. 4. *Un risque de corruption morale* car « si les citoyens eux-mêmes s'adonnent au commerce [*si cives ipsi mercationibus fuerint dediti*], la porte sera ouverte à de nombreux vices ». Tout deviendra vénal dans la cité (*ut in civitate omnia fiant venalia*), qui se trouvera ouverte à la fraude (*locus fraudibus apertitur*). 5. *Un risque militaire* avec l'affaiblissement de l'armée si les soldats se livrent au commerce, dont les caractéristiques amollissent l'âme et rende le corps débile. 6. *Un risque politique et d'ordre public*, puisque le commerce encourage les rassemblements, propices aux séditions.

Le *De regno* vient ainsi combiner deux approches : la prise en compte nouvelle de la finalité objective ultime bonne, à savoir l'approvisionnement, et le maintien du positionnement du *Commentaire des Sentences*, à la suite de Grégoire VII, qui gère le défaut d'information portant sur l'intention subjective des négociants en la considérant unilatéralement mauvaise. Dans ce cadre, l'articulation entre les deux approches ne peut se faire que par un encadrement de l'exercice du commerce pour en limiter les dommages collatéraux inhérent à tout négoce.

La *Somme de théologie* franchira une nouvelle étape. Elle présentera encore le négoce sur un mode concessif, mais pour une autre raison. Il ne s'agit plus d'une activité nécessaire qui a toujours aussi des effets néfastes, mais d'une activité qui peut être bonne ou qui peut être mauvaise. Ce n'est qu'alors que Thomas passe d'une *licéité sur les moyens* à une *licéité sur la fin et sur l'intention*. À la fin de la question sur la fraude commerciale, Thomas évoque les cas où le commerce, qui est « pour un gain », devient licite : quand il est ordonné « à soutenir sa famille, venir en aide aux indigents, ou encore lorsque quelqu'un fait du commerce pour une utilité publique, pour que les choses nécessaires à la vie ne manquent pas » (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp). La *Somme de théologie* élargit donc les finalités en ajoutant à l'approvisionnement de la cité (Baldwin ([1959], pp. 64-65 ; *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, obj. 1 ; *De regno*, II, 7 (II, 3)) le bien de sa famille et celui des indigents.

Ces finalités ne figurent plus en objection, comme dans le *Commentaire des Sentences*, ou comme une nécessité à circonscrire, comme dans le *De regno*, mais dans le corps de la réponse, manifestant ainsi qu'elles sont pleinement intégrées par l'Aquinate, bien que leur positionnement à la fin d'une argumentation d'abord contre le négoce indique qu'il ne s'agit pas pour Thomas d'assigner au commerce une finalité unilatéralement bonne mais d'exprimer



une pluralité des finalités et des intentions et qu'un défaut d'information n'est pas réductible à une condamnation unilatérale. La justification aristotélicienne du commerce par sa finalité (Baldwin ([1959], pp. 64-65 ; Dupuy [1992], pp. 38-41), c'est-à-dire par la nécessité d'approvisionnement, n'apparaît que progressivement dans les œuvres de l'Aquinate, à mesure qu'il se trouve en mesure de circonscrire l'intention cachée des agents et le défaut d'information de l'observateur, qu'il soit théologien ou législateur, d'abord par un encadrement des moyens (conditions d'exercice) puis par la possibilité d'un encadrement des finalités elles-mêmes.

## **2 Risques sur les conditions et sur la rémunération de l'activité marchande**

L'énumération des conditions d'exercice de l'activité marchande, qui reprend l'articulation *persona, tempus, modus*, d'Albert le Grand, pose le socle de la justice qualitative et quantitative de l'échange. La dialectique entre les deux termes du *modus*, à savoir « sans fraude » et « selon le contrat licite », ouvre sur une association, qui la recoupe en partie, des critères de justice, l'un quantitatif et l'autre qualitatif, irréductibles l'un à l'autre. Ces critères de justice, par leur complémentarité et leur dimension à la fois financière et non-financière, entraînent des risques de conditions et de rémunération.

### 2.1 Des conditions entraînant un double critère de justice

Thomas se concentre sur les conditions d'exercice du négoce et passe de la moralité de la personne (le péché du marchand) à la licéité de l'activité. Cela marque une première étape, avant la prise en considération de l'ensemble des parties prenantes dans les œuvres postérieures. Les conditions de licéité de l'activité conduisent à l'émergence de deux critères de justice, un critère qualitatif et un critère quantitatif, qui représentent des risques sur les conditions : risques d'analyse pour l'observateur et pour les marchands, risques commerciaux pour les marchands et risques stratégiques pour les clients<sup>3</sup>.

#### *2.1.1 Les conditions du commerce : de la personne à l'activité*

Le déplacement du questionnement vers l'activité économique est rendu possible par l'évolution de l'appréciation morale du commerce, qui n'est plus considéré comme systématiquement peccamineux comme chez Gratien et Pierre Lombard. Thomas s'appuie sur la distinction opérée par Grégoire VII entre les deux types de négoce : « Le négoce qui avant la conversion existait sans péché, » et les « nombreux négoce qui peuvent être difficilement ou jamais fait sans péché » (Gratien, *Decretum*, II, causa 33, q. 3 *De poenitentia*, d. 5, c. 6). Il conclut donc que ce « texte ne doit pas être entendu au sens où cela ne peut être fait sans péché, mais où cela implique souvent un péché » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp.).

---

<sup>3</sup> L'expression « risque stratégique » est prise ici dans le sens technique d'un risque portant sur une situation dans laquelle le comportement de l'une des parties dépendant du comportement supposé de l'autre partie.

On pourrait certes envisager que l'intransigeance quant à la pratique du sacrement de pénitence n'affecte que la vie personnelle là où l'interdiction du commerce aurait des conséquences pour toute la société et qu'une morale pratique, constatant la nécessité du commerce, chercherait à ouvrir une brèche dans une l'interdiction morale par souci sociétal. Cependant, dans le *Commentaire des Sentences*, la nécessité sociale du commerce, présentée dans l'objection 1, n'est pas reprise dans le *respondeo*. Ainsi ne semble-t-il pas fondé de considérer une pression sociale sur la morale (Dellemotte [2017], p. 32). C'est plutôt parce que Thomas considère, avec Albert, que l'activité n'est pas systématiquement peccamineuse que le négoce peut être accepté en pratique et qu'il faut en dresser le contour et passer de la personne (sacrement de pénitence) à l'activité (conditions de licéité).

Le passage de la personne à l'activité est d'abord lexical. Pierre Lombard (*IV Sent.*, d. 16, c. 3), insiste sur la situation morale personnelle du vendeur à travers le « péché [*peccato*] » et la « faute [*culpīs*] ». Les commentaires médiévaux voient apparaître la notion de fraude, désignée par *fraus* et ses dérivés, manifestant ainsi une attention portée sur la caractérisation de l'activité ou de ses conditions. Albert le Grand parle ainsi de « prix frauduleux [*fraude pretii*] », par opposition au « juste prix [*justum pretium*] » (Albert le Grand, *In IV Sent.*, d. 16, a. 46, ad 1). Si la fraude renvoie habituellement à un comportement volontaire (De-Juan et Monsalve [2006], p. 104), on note également chez Thomas un usage plus objectiviste du concept de fraude, bien qu'il soit allusif. *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 se limite à évoquer l'absence de fraude (*sine fraude*) comme condition de licéité de l'activité du marchand.

La fraude n'est pas définie ici et ne figure que par son absence, mais Thomas la définira en *S. T.*, IIa IIae, q. 55, a. 5, resp. comme « l'exécution de la ruse [*astutiae*] par des actions [*per facta*] ». Or la ruse consiste en se servir « pour atteindre une fin, bonne ou mauvaise, de moyens qui ne sont pas vrais, mais simulés et apparents » (*S. T.*, IIa IIae, q. 55, a. 3, resp). Ainsi, d'une part, la fraude, comme la ruse, relève des moyens et ne dit rien de la fin de l'action. Cela confirme donc que les conditions de *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 portent sur les moyens mais que la finalité n'est pas traitée par l'Aquinat. D'autre part, le concept de fraude assure le passage de la faute personnelle à l'injustice de l'action (*per facta*). Certes, la fraude dépend de la vertu de prudence. Il ne s'agit donc pas d'un constat objectif d'injustice mais de la mise en œuvre d'une intention subjective mauvaise. Cependant, le terme employé, *deceptio*, est le fait d'être trompé. Il revêt donc un sens passif. Ainsi la fraude a-t-elle « pour but le fait d'être trompé [*fraus ad deceptionem ordinatur*] » (*S. T.*, IIa IIae, q. 55, a. 3, s. c.), évidemment pas soi-même, mais que l'autre soit trompé. La tournure introduit donc une nuance objective qui porte sur les moyens d'une action plus que sur son auteur, là où l'usage de synonymes comme *fallo*, *decipio* ou *deludo* pour signifier « tromper » aurait, par une expression plus directe, marqué davantage le lien entre la fraude et son auteur.

On constate une évolution du vocabulaire employé par l'Aquinate au cours de sa vie, qui témoigne d'un certain retour à la situation personnelle de l'agent. En effet, on verra se développer dans la *Somme de théologie* en générale et en *S. T.*, IIa IIae, q. 77 en particulier, l'usage de *fraudentia* et de ses dérivés, qui apparaissent deux fois dans la question, à côté de *fraus* et de ses dérivés, qui y apparaissent six fois. Si *fraus* (fraude) caractérise davantage une action, *fraudentia* (fourberie, malice, œuvre de celui qui fait du tort) caractérise davantage la personne qui réalise cette action (Blaise [1954], p. 364 ; [1975], p. 401 ; Bréal et Bailly [1918], p. 105. Ernout et Meillet [2001], p. 252), avec d'une part l'idée d'être rempli de fraude, et de la vivre comme une habitude (Gardin-Dumesnil [1788], p. 301) et d'autre part une proximité avec le vol puisqu'il s'agit de prendre par la tromperie à quelqu'un quelque chose qui lui appartient (Barrault et Grégoire [1853], p. 634). Ces deux caractéristiques de *fraudentia*, habitude et proximité avec le vol, apparaissent en *S. T.*, IIa IIae, q. 56, a. 2, ad 3. Il s'agit d'une part d'une réponse portant sur le vice (*actum vitii*), évoqué en objection 3, or le vice est un habitus mauvais, il comporte donc une dimension répétitive. D'autre part, Thomas énumère les trois lieux d'accomplissement de la ruse (*ad executiuonem astutiae*) : le vol (*furto*), la calomnie (*calumnia*) et la vente frauduleuse (*fraudenta venditione*), manifestant ainsi la proximité de ces trois actions. L'introduction de la *S. T.*, IIa IIae, q. 77, « sur la fourberie [*de fraudulentia*] qui est commise dans les achats et les ventes [*quae committitur in emptionibus et venditionibus*] » marquera donc une double évolution par rapport au *Commentaire des Sentences* avec d'une part un élargissement de l'observation vers les acheteurs, là où *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 s'en tient aux vendeurs, et d'autre part un renforcement sémantique de la dimension morale de l'analyse. Deux instruments permettront ainsi à l'Aquinate de réduire la mauvaise information sur la justice de l'échange. D'abord, la prise en compte de tous les agents, ensuite, l'idée de répétition de l'injustice, contenue dans la dimension structurelle soulignée par *fraudentia*. Il ne s'agit pas d'un retour en arrière vers une lecture morale subjective, mais d'un approfondissement de la réduction du risque d'analyse en cherchant des critères visibles et objectifs de l'injustice, ici la récidive. La moralité et l'intention de l'agent, qui demeuraient cachées, deviennent ainsi observables.

### 2.1.2 Vers une universalisation du risque commercial et du risque stratégique

Le déplacement de la personne vers l'activité s'affirme progressivement par une universalisation du regard de l'Aquinate dans ses œuvres de la maturité. Dans le *Commentaire des Sentences*, l'attention demeure encore portée sur le vendeur et sur l'objet. L'acheteur n'intervient pas explicitement, ni dans la description de l'activité commerciale (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3), ni dans les situations limites de la simonie (*In IV Sent.*, d. 25, q. 3, a. 1, qc. 1) ou de la vente du serf (*In IV Sent.*, d. 36, q. 1, a. 2, ad 4) où apparaît pour la première fois l'expression « juste prix ». On trouvait déjà cette approche par le vendeur chez Gratien (*Decretum*, II, causa 14, q. 4, c. 9) en 1140 et chez Pierre Lombard (*IV Sent.*, d. 16, c. 3) en

1150 et cela reste largement vrai dans le *Commentaire des Sentences* d'Albert le Grand (*In IV Sent.*, d. 16, a. 46). L'attention particulière au vendeur restera en partie vraie dans la suite de l'œuvre de l'Aquinate. Cela s'explique par son cheminement puisqu'il part dans le *Commentaire des Sentences* du marchand professionnel au fort pouvoir de négociation et à l'intention cachée pour ne considérer que progressivement une situation plus équilibrée à travers une approche plus générale de l'échange.

En contrepoint à cette prédominance de l'attention portée sur le vendeur, qui persistera en partie, on observe une universalisation du regard dans les œuvres postérieures de l'Aquinate. Thomas s'inscrit alors dans le tournant progressif qui intervient au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle avec un premier élargissement chez Grégoire IX en 1234, soit vingt ans avant le *Commentaire des Sentences* de l'Aquinate. La décrétale *De emptione et venditione*, dont le titre manifeste une approche moins unilatérale de l'échange, évoque sans la nommer formellement la situation de *laesio enormis* et de *duplus* qui, depuis le droit romain (Justinien, *Codex*, IV, 44, 2), rétablissent les droits du vendeur lésé : « le vendeur trompé [*deceptus*] de plus de la moitié du juste prix [*ultra dimidiam iusti pretii*] peut faire que la chose lui soit rendue et que le prix reçu soit restitué [*pretium acceptum restitatur*] ou que le juste prix reçu soit complété [*suppleatur*] » (Grégoire IX, *Decretales*, l. 3, t. 17, c. 6). Si Thomas demeure en retrait dans le *Commentaire des Sentences*, il opère un premier déplacement dans la ligne de Grégoire IX vers l'ensemble de l'opération dans sa deuxième œuvre de jeunesse à portée économique, le *De emptione et venditione ad tempus* (1262). Thomas y traite de l'achat et de la vente à terme et présente la situation évolutive de chacun des agents (Januard [2021b]). S'il s'agit d'abord d'observer le comportement du vendeur, acheteurs comme vendeurs peuvent connaître un risque stratégique. La *Somme de théologie* (*S. T.*, IIa IIae, q. 77) marquera une nouvelle étape autour de 1270. Thomas y abordera le commerce plus particulièrement par l'acte de vente, comme l'indiquent les intitulés des quatre articles de la question, mais l'introduction générale de la question évoque « la fraude commise dans les achats et dans les ventes », ce qui manifeste un élargissement à toutes les parties de l'échange. Alors que dans le *Commentaire des Sentences* l'injustice ne peut provenir que du vendeur, s'il ne respecte pas les trois conditions de *persona*, *tempus*, *modus*, la situation va évoluer dans la *Somme de théologie* puisque l'acheteur, devenant acteur de l'échange, pourra lui aussi se comporter injustement, au point que l'asymétrie d'information au bénéfice du vendeur, ou du moins une limite à l'information, puisse devenir facteur de justice (Lapidus [1992], p. 36 ; Lupton [2015], pp. 526-527 ; Dellemotte [2017], pp. 34-36). En effet, soit le défaut est manifeste, comme dans la vente d'un cas du cheval borgne, et il appartient à l'acheteur d'être vigilant, soit le défaut ne l'est pas, mais le vendeur fait de lui-même une réduction convenable, et il n'est pas nécessaire de dire le défaut « car à cause de cela, l'acheteur pourrait vouloir une diminution de prix exagérée ». (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 3, resp. ; voir également *II Quodl.* q. 5, a. 2, resp). Le vendeur encourt donc à son tour un risque stratégique,

qui dans le *Commentaire des Sentences* est encore de manière tacite l'apanage de l'acheteur, qui demeure invisible et passif.

L'élargissement du regard de l'Aquinat ne porte pas uniquement sur les partenaires de l'échange, mais aussi sur l'activité, passant du négoce comme métier à l'échange en général. Dans le *Commentaire des Sentences* comme dans le *De emptione* et le *De regno*, il s'agit du négoce, de l'activité professionnelle du marchand. C'est alors le vendeur qui dispose d'un fort pouvoir de négociation et qui attire ainsi la vigilance morale et légale. On peut d'ailleurs noter que l'interdiction du négoce aux clercs est certes motivée par des raisons religieuses, mais qu'elle s'inscrit aussi dans cette vigilance, puisque le clerc dispose d'un savoir et d'une autorité morale voire matérielle lui donnant a priori un fort pouvoir de négociation pouvant fausser la justice de l'échange. Dans les œuvres plus tardives comme la *Somme de théologie*, en élargissant l'analyse à l'échange marchand de manière générale, qui est bon car il se fait « dans l'intérêt des parties » (*S. T.*, IIa IIae., q. 77, a. 1, resp) et en faisant du négoce, qui est « pour un gain » (*propter lucrum*), un cas particulier de l'échange (*S. T.*, IIa IIae., q. 77, a. 4), le pouvoir de négociation des agents devient plus variable et parfois au bénéfice de l'acheteur, qui peut obtenir un prix exagérément bas en tirant partie d'une meilleure information (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 3, resp. et *II Quodl.* q. 5, a. 2, resp), puisque les vendeurs ne sont plus seulement des marchands au fort savoir et au fort pouvoir. Le risque commercial issu du pouvoir de négociation et le risque stratégique issue de l'intention cachée du cocontractant sont donc envisagés de manière plus universelle.

### 2.1.3 Sans fraude et selon le contrat licite : émergence de deux critères de justice

Le triptyque *persona, tempus, modus*, qui pose les conditions de l'exercice du négoce en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp., engendre trois risques, un sur chaque critère. Ce sont des risques légaux et de réputation morale encourus par le commerçant en raison d'un défaut d'information s'il n'a pas le statut personnel requis, s'il commerce les jours interdits et s'il fraude. Sur les deux premiers termes, le risque est faible puisque les personnes écartées du commerce et les jours interdits sont socialement relativement connus et que Thomas précise qu'il s'agit des moines et des clercs, et des jours de fêtes. Le troisième terme est plus imprécis, puisque Thomas n'explicite pas la notion de fraude, mais en même temps il lui accorde une attention toute particulière. En effet, Thomas spécifie ce troisième volet du triptyque, le *modus*, à travers un double critère : « sans commettre de fraude, et selon le contrat licite [*sine fraude fiat, et secundum licitum contractum*] » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp.). Le déplacement de la morale personnelle (question de la pénitence du marchand chez Pierre Lombard) vers l'activité économique (licéité du négoce chez Albert le Grand puis Thomas d'Aquin) se fait à travers la notion de fraude et à travers le droit positif des contrats, dont le rôle dans la protection

des cocontractants chez les scolastiques médiévaux est déterminant (Ege [2014], pp. 408-409 ; Santori [2021], p. 21).

On peut alors formuler deux hypothèses sur le lien entre absence de fraude et respect du contrat licite :

1. Il s'agit d'une expression redondante. L'absence de fraude est réduite à un critère juridique positif à deux niveaux : le respect du contrat et sa conformité au droit. La notion de fraude est une notion générale et morale qui se traduit de manière effective dans le droit à travers le contrat. Le seul élément objectif et vérifiable est le respect du contrat et son autorisation. La norme morale est donc ici la norme juridique.

2. Il s'agit de deux propositions complémentaires qui ne sont pas réductibles l'une à l'autre. L'absence de fraude et la licéité contractuelle sont deux critères de justice distincts, non seulement parce qu'ils appartiennent à des lexiques disciplinaires différents, mais parce qu'ils recouvrent des réalités différentes.

La seconde hypothèse semble plus vraisemblable pour deux raisons. D'une part, Thomas ne se positionne pas en juriste mais en théologien moraliste, et la question porte sur la pénitence dans un sens religieux. La fraude dépasse la transgression du droit positif. *Fraus*, en latin classique, se rapporte à une action, alors qu'on emploie *fallacia* pour la parole (Gardin-Dumesnil [1845], p. 44). C'est la blessure, le tort, le dommage, la perte, qui peut résulter d'une erreur, d'une ignorance ou d'une tromperie. *Sine fraude* était ainsi synonyme de *sine damno*, sans dommage. Cependant, puisque le dommage résulte souvent d'une intention mauvaise, *fraus* a principalement pris le sens moral de ruse, tromperie ou fourberie. Ce n'est que dans un troisième temps que le terme prend un sens juridique général de crime ou forfait (Valpy [1828], p. 163 ; Wharton [1890], p. 38 ; Bréal et Bailly [1918], p. 105 ; Ernout et Meillet [2001], p. 252). Au Moyen Âge, la connotation morale s'affirme puisque le terme caractérise plus spécifiquement les activités des hérétiques et du diable (Blaise [1954], p. 364). Thomas affecterait ainsi au *modus* une dialectique morale/droit à travers l'articulation fraude/contrat. L'échange ne peut se faire que si morale et droit sont respectés. La notion de fraude ouvre ainsi à l'existence d'un critère de justice préexistant au droit des contrats.

D'autre part, encore dans les *Questions quodlibétiques*, l'obligation de révélation du défaut par le vendeur n'est qu'une obligation de révélation par le prix (*II Quodl.*, q. 5, a. 2, resp). Jusqu'à la *Somme de théologie*, qui établira une fraude sur l'information non réductible au prix, lorsque le vendeur se trouve dans l'obligation absolue (*simpliciter*) de révéler le défaut d'un bien dangereux (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 3, ad 3), la fraude est essentiellement une fraude sur le prix (Gratien, *Decretum*, II, causa 14, q. 4, c. 9) issue de la cupidité des marchands qui se traduit par un préjudice de l'acheteur. La fraude comporte ainsi une dimension financière, une injustice du

prix. Pour autant, on ne peut réduire la fraude au prix, et l'absence du substantif *pretium*, alors qu'il figure dans le commentaire d'Albert le Grand, ne saurait être négligée. Par ailleurs, le contrat, bien qu'il puisse comporter des clauses financières, régit les autres aspects de l'échange et ne suffit pas à garantir la justice morale du prix, donc l'absence de fraude. Il faut ajouter que l'emploi de *secundum* dans l'expression *secundum licitum contractum* introduit un lien de conformité mais pas une identification du *modus* au contrat (sur la polysémie de *secundum*, voir Quicherat [1893], p. 1013 ; Blaise [1954], p. 747 ; Blaise [1975], p. 833 ; Ernout et Meillet [2001], p. 608 ; Januard [2021b]). Une distance demeure donc entre le mode approprié (*modus debitus*) et le contrat (*secundum licitum contractum*) qui offre une place et permet une complémentarité du *sine fraude*. On voit donc apparaître une seconde dialectique financier/non financier ou prix/contrat après la dialectique morale/droit.

La formulation du double critère de justice posé par l'absence de fraude et l'observance d'un contrat licite recouvre donc des articulations qui ne sont pas superposables. Cette polysémie dialectique révèle une polysémie de chacun des termes des conditions énoncées par Thomas. Cette polysémie peut se traduire par une imprécision qualitative ou quantitative. Ainsi en est-il de la fraude, qui n'est définie en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp. ni en termes de niveau de prix ni en terme de pratiques commerciales. Surgit ainsi un risque d'analyse et de compréhension de la justice du négoce qui se décline en trois grands risques légaux et de réputation morale et légale pour le marchand. On note en effet d'abord *un risque de compréhension de la fraude*. Si l'observateur et le marchand peuvent vérifier la licéité et le respect du contrat, le caractère frauduleux de l'échange, faute de critères précis, est plus difficile à déterminer, ce qui ne permet pas au vendeur de se prémunir contre le risque de se trouver en situation de fraudeur. On relève ensuite *un risque de compréhension de la licéité du commerce*. Les nuances apportées d'un auteur à l'autre, entre Pierre Lombard, Albert le Grand et Thomas d'Aquin, montrent que la compréhension de l'activité commerciale et le jugement moral qui en découle demeurent soumis à un défaut d'information qui peut se traduire par une insécurité morale et juridique pour le marchand. Apparaît enfin un *risque de compréhension du cadre légal du négoce*. Le recours par l'Aquinate au critère de licéité et de respect contractuel introduit également un risque légal supplémentaire pour le marchand. En effet, ce critère est moins imprécis que celui de la fraude, cependant rien n'est dit de la justice et de l'information du cadre légal positif régissant les contrats ni sur les mesures juste ou injustes prises pour faire respecter les contrats. La licéité de l'activité commerciale et le cadre de son exercice ne sont pas incontestablement établis.

## 2.2 Risques sur la rémunération des marchands

À travers la dimension quantitative de la notion de fraude, qui s'inscrit dans la tradition du *turpe lucrums* et de manière différenciée de la *laesio enormis*, Thomas introduit une dimension

spécifiquement financière aux conditions d'exercice du négoce. Il réduit ainsi les risques de l'acheteur confronté à un marchand au fort pouvoir de négociation : d'une part son risque commercial, puisque le prix se trouve limité à la hausse par l'absence de fraude ; d'autre part son risque stratégique, puisque Thomas contourne par les conditions d'exercice (moyens) le caractère caché de l'intention et de la finalité du marchand. Cette première approche quantitative de la rémunération par le concept de fraude est encore allusive, et le *turpe lucrum* qu'elle assimile comporte une imprécision quantitative qui entraîne un risque d'analyse portant sur la juste rémunération, qui se traduit par deux risques pour le marchand : un risque légal et de réputation morale d'une part, et un risque commercial de niveau de rémunération d'autre part. Thomas pose cependant ici, par sa recherche de contournement du défaut d'information pesant sur l'intention du marchand, un premier jalon qui devra être réinterprété à partir des développements ultérieurs intervenu dans la *Somme de théologie*, où la notion de gain modéré conduira non plus seulement à établir une licéité de moyens mais une licéité de la finalité. La limitation de la rémunération, et la pluralité de son expression conceptuelle qui ne permet pas de l'assimiler à un prix dans la *Somme de théologie*, font peser un risque quantitatif de rémunération, c'est-à-dire un risque d'analyse et de compréhension de ce qu'est ce revenu pour l'observateur, un risque de niveau de rémunération pour le marchand et un risque d'approvisionnement pour l'ensemble de la cité.

### 2.2.1 Une dialectique de la fraude et du contrat qui entraîne un risque de prix

La distinction et la complémentarité entre absence de fraude et licéité contractuelle conduisent à relever trois caractéristiques de la justice du négoce, qui entraînent un risque de prix : 1. la non-transcription de la fraude en prix, 2. l'articulation de trois niveaux juridiques de réalité du juste prix, 3. la non-substituabilité du prix et du droit.

1. *La non-transcription de la fraude en prix.* Thomas ne transcrit pas formellement la fraude en termes de prix. Il n'est donc pas explicitement question de juste prix en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3. Il se démarque en cela d'Albert le Grand, pour qui « le juste prix est celui que peut valoir la chose vendue selon une estimation sur le marché à ce moment-là [*justum autem pretium est, quod secundum estimationem fori illius temporis potest valere res vendita*] » (Albert le Grand, *In IV Sent.*, d. 16, a. 46, resp. ad q. 1) et de Grégoire IX (*Decretales*, l. 3, t. 17, c. 6) qui traite le fait d'être trompé comme un écart avec le juste prix (*justum pretium*). L'écart frauduleux est ainsi traité quantitativement à travers la règle du *duplus* grâce au prix. L'absence originelle du juste prix de *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 mérite donc d'être soulignée et fournit une clef de lecture des écrits thomasiens postérieurs. Il faut attendre le *De emptione* (1262) pour voir apparaître une réflexion explicite sur le juste prix et la reprise par Thomas, en la déplaçant, de la notion albertienne d'estimation sur le marché à un moment donné (Rajapakse [2010], pp. 232-237 ; Januard [2021b]). Cela contribue à prendre avec recul le débat



classique sur le juste prix thomasien (Lapidus [1986], p. 18 ; [1992], pp. 29-30 ; [1994], p. 435 ; Franks [2009], pp. 85-92 ; Santori [2020], pp. 6-7) car l'enjeu n'est pas tant de savoir s'il s'agit d'un prix par les coûts de production, en suivant *Ethicorum*, V, 9 (Tawney [1926], p. 41 ; présentation en Baldwin ([1959], pp. 71 et 75 et Sivéry p. 699-700) ou d'un prix sur le marché (De Roover ([1958], p. 422 et [1971], p. 59 ; dans une moindre mesure Langholm [1992], p. 228-233 et Sivéry [2004], p. 703), ou d'une articulation des deux avec une gravitation d'un prix de marché autour des coûts de production (Hollander [1965]), mais de souligner l'enracinement normatif de ce juste prix. La question de Thomas est celle de la fraude, donc d'une absence de justice. La notion de prix ne sera convoquée ultérieurement que pour transcrire de manière objective, observable et quantifiable le critère moral de la justice de l'échange. Le juste prix permettra ainsi de réduire les coûts de transaction (Friedman [1980]). En *De emptione*, le juste prix ne sera que la transcription en critère observable d'une situation non usuraire (Januard [2021b]) et *S.T.*, IIa IIae, q. 77, ne portera pas d'abord sur le juste prix, mais sur la fraude commerciale, comme l'Aquinate l'annonce lui-même selon le titre « *de fraudulentia quae committitur in emptionibus et venditionibus* » donné par l'édition Léonine (1897). Au total, les écrits de Thomas ne comptent que vingt et une occurrences de l'expression « juste prix », ce qui est très faible, dont deux en *In IV Sent.* (dans des passages ne portant pas directement sur des questions économiques), deux dans le *De emptione*, onze dans la *Somme de théologie* (dont 5 en *S. T.*, IIa IIae, q. 77 et 5 en q. 78), et trois en *II Quodlibet*, q. 1 et q. 5. Nous pouvons donc retenir que l'expression « juste prix » arrive progressivement dans l'œuvre thomasienne. La notion de fraude ne bénéficie pas encore de critère de détermination en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3. L'introduction explicite du prix apportera un critère observable réduisant les erreurs découlant d'un manque d'information.

2. *L'articulation de trois niveaux juridiques de réalité du juste prix.* La complémentarité entre l'absence de fraude (notamment de fraude sur les prix, selon le droit romain puis Gratien) et la nécessité d'un contrat licite, ouvre une double dialectique morale/droit et prix/contrat. En établissant ainsi un lien entre morale et prix, cette double dialectique vient étayer l'idée selon laquelle le juste prix, c'est-à-dire le prix non frauduleux, est un prix de justice répondant à des critères moraux préexistants. Ce prix précède ontologiquement, dans une perspective économique, les prix effectifs acceptables qui lui sont conformes, qu'ils soient abordés par le marché ou par les coûts de production, mais aussi, dans une perspective juridique, les prix licites selon le droit positif. *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp. permet donc de franchir une nouvelle étape dans la compréhension juridique du juste prix comme prix de justice. Lapidus [2021] montre, à travers une comparaison entre Thomas d'Aquin et Hugo Grotius (XVII<sup>e</sup> siècle), comment, à l'époque moderne, le droit succède à la religion comme primat normatif de l'analyse des questions économiques, sous le mode de l'imbrication pour Thomas, puis sous celui de la séparation pour Grotius. Nous pouvons donc voir, dans le *Commentaire des Sentences*, encore sous le mode d'imbrication, l'émergence d'une approche juridique de la

justice, qui s'exprime à travers le contrat et de sa licéité. Cela permet d'apporter un nouvel élément de compréhension du juste prix thomasien en transposant, sous le mode juridique du contrat, les trois niveaux de réalité du juste prix que nous avons pu mettre en évidence au plan économique à partir du *De emptione* en nous appuyant sur les apports successifs de la littérature (Januard [2021b]). Ces apports ont d'abord mis en lumière la dimension morale normative du juste prix en tentant de l'intégrer dans une approche économique du prix (Lapidus [1986] p. 18 ; Hamouda et Price [1997], pp. 192-193 ; Gomez Camacho [1998], p. 535 ; De-Juan et Monsalve ([2006], pp. 100-101 ; Monsalve [2014], p. 5), avant d'établir une distinction formelle entre juste prix normatif préexistant et prix acceptables (Lapidus [1994], pp. 456-457 ; Chaplygina et Lapidus [2016], p. 25). Sur la base de ces acquis, en recourant aux concepts thomasiens de signe et d'analogie, nous avons distingué trois niveaux de réalité du juste prix : un juste prix normatif préexistant, un juste prix rencontré sur le marché et un juste prix dans l'échange singulier. Le juste prix de l'échange singulier étant le signe et l'analogie le juste prix sur le marché, qui est le signe et l'analogie du juste prix dans l'échange (sur l'utilisation faite ici du signe et de l'analogie, voir Januard [2021b]). À partir du recours de Thomas au contrat, on peut ici transposer cette approche économique à l'approche juridique. Ce sont en effet ces trois mêmes niveaux de réalité, la justice normative préexistante, le marché et l'échange singulier, que l'on retrouve au plan juridique. Chez l'Aquinate, le droit positif n'est que l'application de la justice morale normative qui le précède et qui se décline dans un univers de droits positifs acceptables : « La volonté humaine peut, en vertu d'une convention commune, faire qu'une chose soit juste parmi celles qui d'elles-mêmes n'impliquent aucune opposition à la justice naturelle. Et c'est là qu'il y a place pour le droit positif » (*S. T.*, IIa IIae, q. 57, a. 2, ad 2). On peut ainsi obtenir, en échos aux trois niveaux économiques de réalité du juste prix, trois niveaux juridiques de réalité du juste prix : le juste prix contractuel singulier n'est que le signe et l'analogie du juste prix selon le droit civil positif, qui n'est que le signe et l'analogie du juste prix selon la justice morale naturelle.

3. *La non-substituabilité entre le prix et le droit.* Le prix et le droit ne sont pas substituables ou réductibles l'un à l'autre car le contrat régit des éléments extérieurs au prix. La justice de l'échange est donc toujours tenue par deux critères, un financier (le prix non frauduleux) et un non-financier, ici le droit. On voit ainsi apparaître, de manière allusive mais réelle, l'idée d'un double critère cumulatif de justice : le prix plus un élément non financier. Il est important de souligner, dans le premier écrit thomasien sur le commerce, la portée universelle de ce diptyque. Il faut noter qu'au sein de la « dualité scolastique » soulignée par Chaplygina et Lapidus ([2016], p.20) et par Sturn ([2017], p. 641) qui procède par imbrication (Lapidus [2021]) entre des considérations normatives et un comportement économique positif, prix et droit entrent ici dans l'espace normatif, comme deux critères de justice. On retrouve ce double critère financier/non-financier par la suite dans les deux cas limites que sont les biens non-marchands et les biens semi-marchands. Dans le cas des biens non-marchands, qui ne peuvent être vendus, comme les

biens spirituels dans le cas de la simonie, seul le critère non financier, la nature du bien, est décisif, mais le juste prix est présent par son impossibilité – il s’agit d’ailleurs de la première occurrence de l’expression « juste prix » sous la plume de l’Aquinat (*In IV Sent.*, d. 25, q. 3, a. 1, qc. 1). Dans le cas des biens semi-marchands, qui sont des biens échangeables mais avec une forte contrainte non-marchande, comme par exemple du serf marié, que le seigneur ne peut pas vendre au loin car cela porterait atteinte à son mariage, le prix est associé à un critère non financier issu du statut marital (*In IV Sent.*, d. 36, q. 1, a. 2). Ce double critère de justice figure également quinze ans plus tard dans la *Somme de théologie*, lorsque l’information de l’acheteur sur le défaut d’un bien est nécessaire quand il en va de sa sécurité et qu’on ne peut se contenter d’une justice et d’une information par un prix bas (*S.T.*, IIa IIae, q. 77, a. 3). On constate qu’après *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp., le contrat reste présent dans les textes à portée économique (trois occurrences en *S. T.*, IIa IIae, q. 77), mais qu’il s’agit davantage pour Thomas de constater son existence que d’en faire un critère moral. En effet, l’approfondissement de la compréhension économique de l’échange commercial et de sa justice lui permettra de spécifier ses propres conditions sans externaliser son jugement en s’en remettant au droit contractuel positif. Parallèlement, la quête d’un critère observable et objectif de la justice de l’échange va pousser Thomas à recourir explicitement au prix, ce qu’il ne fait pas clairement ici. Cependant, la dialectique originelle aide Thomas à penser tout type d’échanges (biens marchands, semi-marchands, non-marchands) puisque le cadre d’analyse de la justice de tout échange dans ses dimensions marchande et non-marchande est posé. Toutes les situations commerciales décrites ensuite par l’Aquinat (*In IV Sent.*, d. 25, q. 3, a. 1, qc. 1 ; *In IV Sent.*, d. 36, q. 1, a. 2 ; *De emptione*, *S. T.*, IIa IIae, q. 77 ; *II Quodl.*, q. 5, 2 ; *Ethicorum*, V, 9 ; les *Collationes in decem praeceptis*, a. 9), mais aussi les textes concernant l’usure (*In III Sent.*, d. 37, a. 6 ; *De malo*, q. 13, a. 4 ; *III Quodl.*, q. 13, a. 7 ; la *Lettre à la duchesse de Brabant* ; *Politicorum*, I, 8), dont on a montré qu’elle était un type d’échange commercial (Januard [2021a]), sont donc à lire sous le prisme de *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3.

Il ressort de l’apposition des expressions « sans fraude » et « selon le contrat licite » un double risque pour la rémunération des marchands. D’une part, un risque de limitations qualitatives, avec l’apparition de barrières non-financières, relevant du droit et de la morale ; d’autre part, un risque de limitations quantitatives issue de la contrainte d’absence de fraude et de respect d’un contrat licite sur le prix.

### 2.2.2 Réduire les risques de rémunération abusive en repensant le *turpe lucrum*

La dimension quantitative des conditions du négoce, et donc la question de la rémunération du marchand, est introduite en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, resp. par le concept de fraude. Le concept large permet à Thomas de rendre compte implicitement de la réalité à laquelle il est confronté. Les biens, souvent non-standardisés, ne bénéficient que d’un marché étroit et sont

l'objet d'une grande variation de prix (Persson [2014], p. 227). On peut donc assister à de la manipulation de cours, de la spéculation où à des situations monopolistiques ou dominantes. Le fort pouvoir de négociation des marchands lèse alors les acheteurs qui, bien que formellement libres, voient leur volonté conditionnée à la position dominante de leur cocontractant (Lapidus [1992], p. 30 ; Langholm [1998], pp. 77-99, Langholm [2006]). Ainsi Thomas évoque-t-il de manière brève mais saisissante (Sivery [2014], p. 704) la situation d'une contrée dépourvue de blé, où un commerçant, arrivée avant les autres, tire profit de la situation de famine pour pratiquer un prix élevé (*S. T.*, Ila Ilae, q. 77, a. 3, ad 4). Là où dans une théorie de l'agence (Sturn [2017] ; Chaplygina et Lapidus [2021]) l'asymétrie d'information sert parfois de contrepoids au pouvoir de négociation du cocontractant, dans le cas du négoce, les deux éléments sont en faveur du marchand, professionnel du commerce, en vue d'un gain et dont l'intention demeure cachée. Thomas n'a aucune prise directe sur ces deux avantages stratégiques, mais il peut réduire indirectement le risque stratégique des acheteurs par un encadrement qualitatif et quantitatif de la rémunération à travers le double *modus*, « sans fraude » et « selon le contrat licite ».

Dans ce contexte, la limitation quantitative de la rémunération à travers le concept de fraude se révèle asymétrique et ne saisit qu'un seul des deux points d'appui légués par les prédécesseurs de l'Aquinate. Le seul agent de *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, resp. étant le marchand, la mention de la fraude se rapporte à lui. La *laesio enormis*, qui vise à prémunir le vendeur contre un prix abusivement bas, ne trouve pas d'espace ici en son sens initial. En droit romain, la *laesio enormis* encadrait à l'origine le commerce de la terre pour garantir à l'héritier que la vente ne se ferait pas à moins de la moitié de la valeur de la propriété, mais son principe s'est progressivement étendu à d'autres bien que la terre (Thayer [1937], pp. 321-326 ; Baldwin [1959], pp. 23-24 ; De Roover [1971], p. 53 ; Lapidus [1992], p. 41 ; Lupton [2015], pp. 520-521 ; Chaplygina et Lapidus [2016], p. 21). Thomas demeure en retrait de ce principe qui, avec la notion de *turpe lucrum*, constituerait un encadrement relativement symétrique des gains et des pertes. La *laesio enormis* s'étend cependant à la protection non seulement du vendeur mais aussi de l'acheteur (Baldwin [1959], p. 23), vision élargie de la *laesio enormis* qui rejoint alors le *turpe lucrum* et que l'on retrouve à travers la notion de fraude du marchand en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3. On ne trouve dans les œuvres de l'Aquinate aucune occurrence de l'expression « *laesio enormis* », car elle apparaît quelques années plus tard (Baldwin [1959], p. 18), mais on observera dans la *Somme de théologie* l'existence de son principe (*S. T.*, Ila Ilae, q. 77, a. 1, ad 1) et un ensemble de protections spécifiques du vendeur, qui peut majorer le prix s'il subit un grand préjudice en se défaisant du bien (*S. T.*, Ila Ilae, q. 77, a. 1, resp.), tirer profit de l'asymétrie d'information concernant l'évolution des prix (*S. T.*, Ila Ilae, q. 77, a. 3, ad 4), vendre plus cher que le prix d'achat s'il améliore le bien (*S. T.*, Ila Ilae, q. 77, a. 4, ad 1 et 2), si les prix augmentent ou pour couvrir le risque de transport (*S. T.*, Ila Ilae, q. 77, a. 4, ad 2).

On trouve en revanche un écho explicite du *turpe lucrum*, (gain malhonnête), dont l'expression apparaît 27 fois dans les œuvres de Thomas, tout en lui assignant des déplacements significatifs par rapport au *Décret* de Gratien. Thomas, selon une approche qui se développe au XIII<sup>e</sup> siècle (Baldwin [1959], p. 63), s'en tient à la question de l'honnêteté des moyens là où Gratien insistait sur l'honnêteté de la finalité, puisque le gain commercial malhonnête, le *turpe lucrum*, « a pour fin la cupidité [ou l'envie, *propter cupiditatem*] » (Gratien, *Decretum*, II, causa 14, q. 4, c. 9). Il s'agit bien d'une attention portée à la finalité : il est normal que le prix varie, mais pas par intention spéculative (Langholm [2003], p. 36). L'Aquinate, lui, constatant le défaut d'information sur l'intention et ne parvenant pas encore dans le *Commentaire des Sentences* à traiter de la moralité de la finalité, s'attache aux moyens du négoce. Ce qui peut apparaître comme une position de repli lui permet en réalité d'honorer pleinement la justice des moyens, qui restait en retrait du *turpe lucrum* finaliste de Gratien. Certes la théologie morale de Thomas s'inscrit dans une morale de la finalité, mais la fin bonne ne suffit pas à faire la bonté de l'acte, encore faut-il que les circonstances, donc les moyens, le soient (*In II Sent.*, d. 40, q. 1, a. 2 et 3 ; *S. T.*, Ia IIae, q. 18, a. 4, 6 et 10).

Thomas fait donc évoluer le *turpe lucrum* de Gratien de deux manières : 1. La malhonnêteté du gain ne relève pas seulement de la fin, mais aussi des moyens. 2 : La justice de l'échange ne dépend pas que de l'intention mais aussi d'une réalité extérieure indépendante de l'intention, les conditions d'exercice permettant ce gain.

1. *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3 présente une réflexion complète sur la moralité de l'acte : la finalité, même si l'argument n'est pas repris dans le *respondeo* et n'est pas retenu comme satisfaisant pour résoudre le problème de l'intention, est abordée dans la première objection à travers l'argument de l'approvisionnement, et les moyens sont traités dans le *respondeo* à travers le triptyque de conditions personne, temps, mode. Cependant la finalité bonne, figurant en objection, reste en suspens, n'étant ni reprise ni réfutée. Elle se trouve donc ignorée et ainsi subordonnée aux moyens, qui doivent être bons. Là où Gratien discute des finalités, évoquant l'intention de l'agent, donc une finalité mauvaise, la cupidité, qui se substitue à la finalité de l'acte générique qui est bonne, Thomas se concentre sur les conditions. Il se place ainsi davantage sur le registre des moyens, des modalités de l'échange, que de la finalité du commerçant. Il traite, à partir du triptyque personne, temps, mode, la justice de moyens, qui est aussi nécessaire à la bonté d'un acte que la justice de la finalité.

2. Thomas opère un déplacement objectiviste, vers la justice de l'opération comme réalité extérieure à l'intention des agents. On peut certes envisager la justice thomasienne sous l'angle des agents (Koehn et Wilbratte [2012]), puisque c'est leur comportement qui est juste ou non (Hamouda et Price [1997], pp. 196-199), et ce comportement est relativement prévisible dans l'anthropologie thomasienne (Conrad et Hunter [2020]). Cependant, en mettant provisoirement

de côté la question de l'intention, puisqu'il ne peut pas encore traiter le risque stratégique de défaut d'information, Thomas se concentre sur l'opération et ses modalités objectives : identité de l'agent, date du calendrier, fraude (prise en sons sens objectif et par nécessairement comprise comme intentionnelle) et respect du contrat. Comme le souligne Lapidus ([1994], p. 436), la justice se manifeste dans une relation de proportion, donc extérieurement : « la matière de la justice est une activité extérieure » et « le milieu de la justice consiste dans une égalité de proportion d'une chose extérieure avec une personne extérieure » (*S. T.*, IIa IIae, q. 58, a. 10, resp). L'injustice est l'inadaptation d'un acte extérieur au droit d'autrui, elle relève donc du caractère objectif et extérieur de l'acte, quelle que soit la volonté de l'agent d'être juste (Delos [1932], p. 199).

Ainsi, en s'attachant aux moyens pour contourner une intention qui demeure cachée, premier lieu d'asymétrie d'information (Lapidus [1991]), Thomas opère une double avancée en matière de justice par rapport au *turpe lucrum* : D'une part, il approche la justice à travers les moyens et d'autre part, il lui rend, comme vertu, sa dimension extérieure et objective.

Un troisième déplacement apparaîtra dans la *Somme de théologie*. Gratien proposait une évaluation quantitative du gain malhonnête, le *turpe lucrum*, dans une expression bien connue : « Se procurer une mesure de blé pour deux deniers et la garder jusqu'à la vendre quatre, six ou plus [*de duobus denariis comparat modium unum et servat usque dum vendatur denariis quatuor, aut sex, aut amplius*] » (Gratien, *Decretum*, II, causa 14, q. 4, c. 9). Il se faisait ici l'écho du *duplus*, ne pas vendre deux fois plus cher que le prix d'achat (Langholm [2003], p. 59). C'est à partir de cette notion de *duplus* que Thomas pourra conduire la troisième évolution du *turpe lucrum* de Gratien dans la *Somme de théologie* en le rendant symétrique, après les deux premières évolutions, sur les moyens et sur l'objectivité de l'acte, observées dans le *Commentaire des Sentences*. À travers le *duplus*, le *turpe lucrum* qui protège l'acheteur et la *laesio enormis* qui protège de vendeur se trouvent donc unis. Après s'être concentré sur le marchand en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3, Thomas adopte un regard symétrique pour l'acheteur et pour le vendeur quinze ans plus tard : « On peut tenir comme licite, sans infliger de peine, s'il n'y a pas de fraude, que le vendeur majore le prix de sa marchandise et l'acheteur l'achète moins cher, si cela n'excède pas n'est pas excessif ». Le critère de licéité est alors encadré quantitativement : « la loi oblige à restituer, par exemple si quelqu'un a été trompé de plus de la moitié du juste prix [*deceptius ultra dimidiam justi pretii quantitatem*] » (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 1, ad 1). La peine est alors la restitution, principe de la justice commerciale médiévale, dont l'exigence est d'abord morale et religieuse, afin de recevoir l'absolution (Todeschini [1994], p. 135, Dejoux [2014], p. 854).

À partir du concept de fraude mobilisé en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3 et de son intégration du *turpe lucrum* présent chez Gratien, on peut mettre en lumière trois source de risque issues

de ce *turpe lucrum*, qui demeurent dans le *Commentaire des Sentences*. D'abord, le *Commentaire des Sentences* ne bénéficie pas encore de l'approche quantitative de la *Somme de théologie* et de la formulation du *duplus* de *S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 1, ad 1. La règle du *duplus* est sans doute contenue implicitement dans le *sine fraude* de *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a.2, qc. 3 puisqu'elle figure dans la définition du *turpe lucrum* de Gratien (*Decretum*, II, causa 14, q. 4, c. 9), mais elle n'est pas explicitée. Or, au Moyen Âge, cette règle n'est pas si précise qu'elle y paraît. Le seuil d'interdiction est débattu et on peut y renoncer par contrat (Baldwin [1959], pp. 23-24). On constate donc que l'espace constitué par l'imprécision, qui subsiste dans le *Commentaire des Sentences*, du seuil du *turpe lucrum* et par les possibilités de contournement représente un risque d'analyse pour l'observateur, qui peut se méprendre sur la situation, un risque stratégique pour l'acheteur si le vendeur adopte une posture de *turpe lucrum* et un risque légal et de réputation morale pour le vendeur au cas où il se trouverait involontairement dans cette situation.

Ensuite, chez Gratien, à travers le *turpe lucrum* l'usure et le gain commercial malhonnête demeurent articulés (McLaughlin [1939], pp. 95-97 et 124-125 ; Rajapakse [2010], p. 78). Gratien situe le *turpe lucrum*, qui traite du gain du marchand, au milieu des questions sur l'usure, or l'usure est condamnée par principe. Thomas distingue davantage les deux activités et il faudra attendre le *De emptione*, cinq ans après le *Commentaire des Sentences*, pour conjuguer usure et négoce à travers la vente à terme. Cependant la fraude, en intégrant le *turpe lucrum* de Gratien, inclut la situation d'un gain malhonnête qui relève en réalité de l'usure. Le marchand peut adopter, au sein de son activité de négoce, une pratique usuraire. Cette interpénétration du négoce et de l'usure représente un risque d'analyse pour l'observateur, par exemple le moraliste, un risque d'être victime d'usure pour l'acheteur et un risque légal et de réputation morale pour le marchand qui serait considéré malgré lui comme usurier.

Enfin, la rémunération fait l'objet d'un bornage asymétrique dans le *Commentaire des Sentences* à travers la notion de fraude car le *turpe lucrum* de Gratien qu'elle contient, à travers le *duplus*, limite le gain par une borne supérieure, mais rien ne vient fixer de borne inférieure. Tout en se gardant d'une part d'une lecture qui verrait systématiquement dans les scolastiques les héritiers d'une théologie unilatéralement hostile à la richesse (Lenoble et Toneatto [2019], pp. 27-31), et d'autre part d'une compréhension du critère de modération uniquement comme une restriction et non comme un élargissement attestant que le profit n'est pas le seul objectif du marché (Santori [2021], p. 19), on observe tout de même, à travers ce bornage asymétrique, chez Gratien et encore dans le *Commentaire des Sentences*, une limitation du gain sans garantie contre les pertes, ce qui représente un risque sur la rémunération du marchand.

### 2.2.3 Vers une accentuation du risque de rémunération

L'absence de fraude exigée par le *Commentaire des Sentences* ressort, à travers le renvoi implicite au *turpe lucrum*, d'une justice quantitative du négoce. L'expression *sine fraude* demeure cependant marquée par deux dimensions qui nécessitent une étape supplémentaire dans la caractérisation quantitative de l'activité du marchand. D'une part, l'expression reste attachée aux moyens du négoce et non à sa finalité, qui n'est pas prise en considération par *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, resp., d'autre part, rien n'est dit, sinon de manière indirecte à travers le *duplus* venant du *turpe lucrum* de Gratien, du niveau de rémunération du marchand.

Un pas décisif sera franchi par Thomas quinze ans plus tard dans la *Somme de théologie*. L'activité de négoce est clairement définie, c'est un échange « pour un gain » (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.). Le *Commentaire des Sentences* traitait de l'activité de négoce, mais à partir de son agent, le marchand, et sans la resituer dans l'ensemble des modalités de l'échange. En définissant le négoce dans la *Somme de théologie*, Thomas traite de sa finalité, qui restait en suspens dans les œuvres précédentes. Le concept de fraude permettait certes, en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, resp., de réguler en partie le pouvoir de négociation et de circonscrire indirectement le risque stratégique de l'acheteur, en neutralisant les moyens qui pourraient permettre au marchand la réalisation d'une intention mauvaise. Cependant, ce concept de fraude, portant sur les moyens, ne permettait pas à l'Aquinat d'affronter directement le défaut d'information sur l'intention du marchand.

Dans la *Somme de théologie*, Thomas fera apparaître deux fins possibles du négoce : une triple finalité sociale (soutenir sa famille, aider les pauvres et approvisionner le pays), et le gain, qui est la finalité immédiate qui définit le négoce, puisque ce dernier est un échange « en vue d'un gain [*propter lucrum*] » (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.). Le gain en soi est présenté comme moralement indéterminé. Soit ce gain est la finalité ultime de l'échange, alors cette finalité est mauvaise : « par sa nature même, [le négoce] favorise la cupidité, laquelle n'a pas de bornes et tend à acquérir sans fin. Voilà pourquoi le négoce, envisagé en lui-même, a quelque chose de honteux, car il ne se rapporte pas, de soi, à une fin honnête et nécessaire » (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.). Soit ce gain n'est qu'une finalité intermédiaire, qui ouvre vers une finalité ultime bonne qui est la triple fin sociale, alors il est bon car « rien n'empêche donc de l'ordonner à une fin nécessaire, ou même honnête » (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.).

En proposant une triple fin sociale au négoce dans la *Somme de théologie*, Thomas opère trois déplacements dans la *Somme de théologie* par rapport à l'approvisionnement, qui apparaissait en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, obj. 1 et en *De regno* (II, 7 (II, 3)). D'abord, l'approvisionnement est retenu comme une finalité du négoce qui vient en quelque sorte encadrer l'argumentation de l'Aquinat sur le négoce, depuis la première objection de son écrit de jeunesse (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, obj. 1), jusqu'à la fin de la question 77 de la



*Somme de théologie* (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.). Ensuite, comme en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, obj. 1, l'approvisionnement est présenté comme bon, alors qu'en *De regno* (II, 7 (II, 3)) Thomas en soulignait les conséquences néfastes. En effet, dans le *De regno*, la nécessité de l'approvisionnement rendait la présence de marchands indispensable, or cette présence représentait de multiples inconvénients pour la cité. Enfin, Thomas intègre dans la *Somme de théologie* l'approvisionnement à un ensemble social qui comporte également le fait de soutenir sa famille, finalité couramment mentionnée au XIII<sup>e</sup> siècle (Langholm [1998], p. 125), et de venir en aide aux indigents. On ne trouve donc plus d'attention spécifique à l'approvisionnement ni d'instance sur sa nécessité comme en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, obj. 1 et en *De regno* (II, 7 (II, 3)), en revanche Thomas ne souligne plus les dommages sociaux que cette nécessité engendrait dans le *De regno*.

L'approvisionnement semble être une finalité plus directe et plus indépendante du gain que l'assistance à la famille et aux pauvres, qui se fait grâce à ce gain que le marchand leur « ordonne [*ordinat*] » (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.). Cependant, ce n'est en réalité que par un détour par le gain que l'approvisionnement trouvera dans la *Somme de théologie* un statut de finalité et non plus simplement de conséquence, car le marchand, qui fait profession de négoce et qui doit en vivre, ne peut viser une telle fin bonne sans que cela ne se fasse au moyen d'un gain. Les trois finalités bonnes du négoce dans la *Somme de théologie*, y compris l'approvisionnement, qui figurait déjà en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, obj. 1, nécessitent donc un gain. Ce gain est certes un moyen en vue d'une finalité ultime bonne, mais il est en lui-même une finalité intermédiaire car sa recherche détermine la nature de l'échange pour en faire du négoce. Ce gain est lui-même soumis à un critère quantitatif, puisqu'il doit s'agir d'un « gain modéré [*lucrum moderatum*] ». Ainsi, la finalité bonne du négoce en *S. T.*, IIa IIae, q. 77 est-elle caractérisée par deux éléments, un qualitatif (soutenir sa famille, aider les pauvres ou approvisionner le pays) et un quantitatif (un gain modéré). On retrouve ainsi pour la finalité dans la *Somme de théologie* le double critère de justice, qualitatif et quantitatif, qu'on trouvait dans le *Commentaire des Sentences* pour les conditions d'exercice du négoce. Pour comprendre la dimension quantitative de l'expression « sans fraude » (*sine fraude*) employée quinze ans plus tôt en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, il faut préciser ce qu'est le « gain modéré » qui en constitue le prolongement en *S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.

Deux expressions sont employées dans la *Somme de théologie* pour caractériser le gain du marchand : « *quasi stipendium laboris* », dans le cas général du bon négoce au service d'une finalité sociale (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.), et « *praemium sui laboris* » dans le cas de l'artisan qui améliore le bien et qui lui apporte une valeur ajoutée avant de le revendre (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, ad 1). L'étude de ces expressions et de leurs occurrences dans les œuvres de l'Aquinat tend à souligner trois caractéristiques principales de ce gain.

D'abord, le marchand est rémunéré en raison d'un travail, puisqu'il s'agit toujours d'un revenu (*stipendium* ou *praemium*) de ce travail (*laboris*). Ensuite, cette rémunération n'est pas exactement assimilable au salaire. L'usage de « *quasi* » (comme) marque une distance analogique et l'utilisation de deux termes différents introduit une première distinction au sein de la catégorie générale du gain (Langholm [1998], p. 126). Certes, Thomas ne dispose pas encore des outils conceptuels et du vocabulaire adéquat pour distinguer fonctionnellement les différents types de revenus et il n'identifie pas la rémunération du capital comme un revenu fonctionnellement spécifique, puisqu'ici tout est rapporté au travail. Cependant, aucun des deux termes n'est *merces*, qui est habituellement utilisé pour désigner le salaire du travail.<sup>4</sup> Enfin, la dialectique entre *stipendium* et *praemium* apporte une précision importante. L'expression *praemium laboris* désigne chez Thomas la récompense d'un mérite (*meritus*) dans le cas de l'achat et de la vente (*In II Sent.*, d. 27, q. 1, a. 4, ad 2). Le *praemium* est « un salaire pour un travail [*merces laboris*] » (*In III Sent.*, d. 29, q. 1, a. 4, obj. 2) et « le prix d'un travail [*pretium laboris*] » (*De veritate*, q. 26, a. 6, obj. 10). Ainsi *praemium*, utilisé pour le négociant-artisan dans la *Somme de théologie*, évoque un prix et une proportionnalité entre le travail et le revenu, comme le salaire (Rocha [1933], pp. 10-20, Lapidus [1994], p. 441 ; Rajapakse [2010], pp. 207-210 ; Noell [2018], p. 476) et doit être juste, comme le prix (Hirschfeld [2018], p. 188-189).

L'expression « *quasi stipendium laboris* » revêt un sens différent. D'un point de vue financier, le terme *stipendium* désigne la solde des soldats (comme en *In IV Sent.*, d. 25, q. 3, a. 2, qc. 1, obj. 4), selon le sens qui s'affirme dès le X<sup>e</sup> siècle (Feller [2014]), et les honoraires versés au clergé et pour les œuvres spirituelles (*In IV Sent.*, d. 25, q. 3, a. 2, qc. 2, obj. 5 ; *S. T.*, IIa IIae, q. 87, a. 1, ad 5 ; *S. T.*, IIa IIae, q. 187, a. 3 ad 3). Dans le cas de la simonie, Thomas distingue ainsi ce qui serait « le prix d'un salaire [*pretium mercis*] », qui est interdit, et le légitime « tribut payé à la nécessité [*stipendium necessitatis*] » (*S. T.*, IIa IIae q. 100, a. 2, resp.) pour les besoins du clergé. Il s'agit donc davantage d'une indemnité de subsistance permettant la disponibilité du soldat ou du clerc pour assumer sa mission d'intérêt général, par opposition au salaire qui est le prix du travail. L'expression « *stipendium laboris* » précise encore la distinction : cela désigne les honoraires du juge payés avec le Trésor public et le tribut (*tributa*) versée aux gouvernants en rémunération de leurs travaux (*S. T.*, IIa IIae q. 102, a. 2, ad 3). L'expression « *quasi stipendium laboris* » apparaît, elle, deux fois en plus de *S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp. pour désigner ce qui est versé aux témoins « non comme le prix de leur témoignage [*quasi pretium testimonii*] », mais « comme un dédommagement de leur labeur [*quasi stipendium laboris*] » (*S. T.*, IIa IIae q. 71, a. 4, ad 3) et le tribut dû au roi (*ad Romanos*, c. 13, l. 1, 1041). Le terme *stipendium* place les marchands dans le cadre d'activités nobles et non dans celui de l'activité des travailleurs, de conditions modestes et souvent suspectes, qui recherchent un

---

<sup>4</sup> *Salarium*, dont l'usage est rare au début du Moyen Âge (Feller [2014]) mais qui se développe à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (Pinto et Franceschi [2014], p. 187), n'apparaît chez Thomas *Politicorum*, II, 16, 5. Par ailleurs, Thomas n'emploie pas *feudum*, pourtant en usage à son époque, pour désigner le salaire.

*merces* et qui subordonnent leur participation au bien commun à leur rémunération (Todeschini [2015], pp. 83-84).

Deux déplacements opérés entre le *Commentaire des Sentences* et la *Somme de théologie* ressortent de l'étude du vocabulaire que l'expression employée par Thomas pour désigner le gain du marchand.

D'abord, le *stipendium* étant en son sens courant la solde des soldats, Thomas réunit marchands et soldats sous le même revenu, là où l'information sur la finalité avait conduit à un écart de traitement en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3. Il est possible que le traitement commun originel des deux professions, déjà présent chez Pierre Lombard (*IV Sent.*, d. 16, c. 3), ait inspiré l'application de « *stipendium* » aux marchands en *S. T.*, IIa IIae, q. 4, resp une fois la question de la finalité traitée. Le *stipendium* du marchand a aussi pu être pensé indépendamment par Thomas dans la *Somme de théologie*, ce qui éclaire les textes antérieurs comme le *Commentaire des Sentences*, où la réunion du marchand et du soldat apparaîtrait alors comme une pierre d'attente.

Ensuite, la notion de *stipendium* ne vient pas seulement préciser, mais déplacer la conception du gain du marchand qui était comprise dans la notion d'absence de fraude de *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, resp. et qui demeure structurante du le cadre général de l'échange en *S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 1 à 3. En effet, puisque *stipendium*, contrairement à *praemium*, employé en *S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, ad 1, ressort davantage de l'indemnité que du prix d'un travail, le gain modéré du marchand dont il est question en *S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp. n'est pas l'expression plus précise d'une absence de fraude (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, resp) sur le prix de la marchandise (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 1 à 3) ou sur le prix du travail (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, ad 1). Ce gain est sans fraude s'il est un *stipendium*, donc s'il n'est pas un prix. La fraude en matière de rémunération serait alors une fraude sur la nature de cette rémunération, autant que sur son montant. La *Somme de théologie* conduit donc à réinterpréter la nature même de l'activité du marchand décrite dans le *Commentaire des Sentences*. En effet, le revenu du marchand, « *quasi stipendium laboris* », n'est pas un prix du travail, au sens des quatre fonctions du juste prix scolastique synthétisées par Hamouda et Price ([1997], p. 200) que sont compenser une perte, permettre de satisfaire un besoin, fournir une évaluation juste et restreindre les abus de l'échange. Il s'agit d'une indemnité, une incitation compensant la perte du revenu pour permettre la réalisation d'une fin sociale bonne. Payé ou organisé par l'État (pour les gouvernants, les soldats, les juges, les témoins) ou par une institution (pour les clercs), le *stipendium* relève d'une évaluation sociale du dédommagement. Par la recherche d'une finalité bonne, le négoce est légitimé, mais il n'est pas réintégré dans le cadre général de l'échange licite, qui se fait pour l'intérêt des parties (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 1, resp.), mais relève d'une autre forme de revenu, l'indemnité compensatoire de subsistance, en tout cas dans le

cadre standard du *quasi stipendium laboris* (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 1, resp.). La notion de modération du gain (*lucrum moderatum*) ne constitue donc pas une précision de l'encadrement quantitatif du revenu esquissé en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 à travers l'absence de fraude (*sine fraude*), mais invite à revoir la nature même de ce revenu, qui n'est pas le prix d'un travail, même s'il est issu de ce travail. La distinction, encore imprécise, des revenus permet de souligner que le bon marchand n'est pas exactement un professionnel de l'échange au sens de « l'utilité commune des deux parties » qui le justifie en *S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 1, resp. Il remplit une mission sociale pour laquelle il est dédommagé. Dans ce cadre, l'échange commercial pour l'intérêt des parties (Santori [2020], p. 11) ne pourrait donc pas constituer un métier licite en lui-même. Il doit soit se rapporter à l'artisanat ou à l'industrie avec un apport de valeur ajoutée (Lapidus [1986], p. 23), que Thomas conçoit comme une amélioration physique du bien (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, ad 1), soit au simple négoce (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.), mais dont la finalité n'est plus l'intérêt des parties mais la mission sociale.

Thomas recourt au prix, dans le cadre général de l'échange, comme critère visible de justice pour contourner l'intention cachée des agents, avec une émergence progressive de la notion de juste prix. C'est le même indicateur de prix qui révèle, à travers *praemium*, la justice de l'échange de l'artisan. En revanche, pour le marchand, l'Aquinate adopte à travers le *stipendium* un autre révélateur de l'intention de l'agent, la modération d'une solde d'indemnisation, qui conduit à une interprétation rétrospective restrictive du « *sine fraude* » du *Commentaire des Sentences*. Le marchand encourt donc un risque de rémunération concernant le montant : on la sait modérée et qu'elle ne résulte pas d'un prix, mais on n'en connaît pas le niveau. En outre, ce que recouvre ce gain n'est pas précisée, car il peut s'agir de la marge nette de tous les coûts, donc d'une valeur ajoutée, ou d'une marge brute, issue d'une différence entre l'achat et la revente, mais qui doit servir à couvrir d'autres risques, comme les risques de transport ou d'augmentation des prix (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, ad 2). On peut certes supposer que ce gain soit incitatif, mais d'une part dans les autres situations de versement d'un *stipendium* l'incitation est un dédommagement qui ne vise pas à se substituer à une autre motivation, qui est le service de l'État (le soldat), de la justice (le témoin) ou de l'Église (le clerc) et d'autre part Thomas n'insiste que sur sa modération.

On pourrait cependant invoquer un argument contraire, qui garantirait la rémunération du marchand. Il est dans l'intérêt du prince et de la population que les trois finalités sociales soient atteintes, particulièrement la finalité d'approvisionnement, ce qui représenterait la garantie pour le marchand que le *stipendium* soit incitatif. Il faut toutefois noter que l'assistance à la famille et aux indigents n'est pas présentée comme une nécessité en *S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp. mais simplement comme une fin bonne. L'approvisionnement fait l'objet d'un traitement plus développé, qui montre que Thomas a conscience de sa nécessité mais qu'il ne fonde pas le négoce sur cette nécessité. En effet, le *Commentaire des Sentences* précise dès l'objection 1 que

« [La communauté] ne peut pas être préservée sans [...] sans le commerce, par lequel le peuple se procure le nécessaire » (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, obj. 1). Le *De regno* se montre plus nuancé, car la cité peut vivre soit de sa production locale, soit du commerce, or « il est démontré que le premier moyen est le plus avantageux [*convenientior esse manifeste convincitur*] » *De regno* (II, 7 (II, 3)). La nécessité présentée dans le *De regno* n'est donc pas absolue, et elle entraîne un ensemble de conséquences sociales néfastes. Dans la *Somme de théologie*, l'approvisionnement permet que « les choses nécessaires [*res necessariae*] à la vie de la patrie ne manquent pas [*ad vitam patriae desint*] » (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.), mais la nécessité porte sur les choses et non sur l'activité. Enfin, en *Ethicorum*, V, 9, Thomas se démarque de ses autorités (Langholm [1984], p. 32) en ne relevant pas, contrairement à Aristote (*Ethique à Nicomaque*, V, 5, 1133a) et surtout à Albert le Grand (*Ethicorum*, V, II, 9), que l'arrêt de l'échange issu de l'absence de juste prix (Hollander [1965], pp. 619-621) va affecter l'ensemble des artisanats et conduire à la chute de la cité (Hamouda et Price [1997], p. 195).

Il ressort ainsi qu'après avoir souligné la nécessité de l'approvisionnement dans son œuvre de jeunesse, Thomas ne la reprend jamais de manière unilatérale et n'en traite qu'avec une certaine réserve. Il semble donc difficile d'étayer la garantie d'un *stipendium* suffisant sur cette nécessité. Cela conduit à un risque de rémunération du marchand et à un risque de déroulement effectif de l'activité marchande, dont il saura identifier les conditions, même si les risques en eux-mêmes demeurent implicites. En effet, Thomas a manifesté en *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, obj. 1 sa conscience de la nécessité de l'approvisionnement bien qu'il ne lui accorde pas de rôle en vue d'une sécurisation de l'activité du marchand. En retour, puisque pour Thomas le gain modéré est une finalité intermédiaire, il joue le rôle de moyen permettant les fins sociales ultimes, notamment l'approvisionnement (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4, resp.). S'il n'y a pas de gain, il n'y a donc pas d'approvisionnement. On peut donc souligner que le risque de rémunération du marchand débouche à son tour sur un risque d'approvisionnement pour l'ensemble du pays. Thomas ne traite pas de ces conséquences sociales des risques pesant sur le marchand puisque ce n'est pas l'objet de son analyse, cependant il établit les liens de causalité permettant de déduire l'apparition de ce risque d'approvisionnement.

## Conclusion

La dialectique du marchand et du chevalier est éclairante pour discerner, par contraste, la raison d'une appréciation morale différenciée alors que le cadre formel de l'analyse est commun. Si dans le cas du chevalier la finalité est bonne, dans le cas du marchand elle peut être bonne, mais rien ne l'assure. Le défaut d'information conduit Thomas à une *epochè*, une suspension du jugement sur la fin, pour réduire, par des conditions sur les moyens, les risques issus du pouvoir de négociation et le caractère caché de l'intention du marchand. Cependant, les deux critères de justice, qualitatif et quantitatif, font naître de nouveaux risques.

Malgré sa brièveté, *In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3 suffit à mettre en évidence trois niveaux de risques : *sur la licéité* même du commerce, *sur les conditions* de l'activité marchande, et *sur la rémunération* du marchand. Chacun de ces niveaux de risques donne lieu à trois types de risques : *des risques d'analyse et de compréhension* de l'activité de négoce, qui se traduisent par un risque légal et de réputation morale pour le marchand ; *des risques commerciaux* puisque Thomas pose des conditions d'exercice du commerce qui tendent à réguler le fort pouvoir de négociation du marchand, qui est un professionnel de l'échange en vue d'un gain, mais ce faisant il déplace le risque commercial, venant du pouvoir de négociation, du client vers le marchand ; *des risques stratégiques* pour le client, issus du défaut d'information sur l'intention du marchand et sur la finalité du négoce, dont Thomas propose, dans cette œuvre de jeunesse, un premier contournement par une attention aux moyens d'exercice. Le traitement du négoce par Thomas d'Aquin permet ainsi de mettre en évidence, dans le *Commentaire des Sentences*, une combinaison des *types* et des *niveaux* de risques :

Niveau \ Type	Risque d'analyse (1)	Risque commercial (2)	Risque stratégique (3)
Licéité	Risque subjectif de mauvaise compréhension du négoce. Réduction du risque de réduction du défaut d'information sur la finalité par une illécéité systématique du négoce.	Réduction du risque de non-approvisionnement de la cité par interdiction du négoce.	Augmentation du risque stratégique pour le client issu du défaut d'information sur l'intention du marchand et du contournement du statut de marchand.
Conditions	Risque de mauvaise compréhension des conditions d'une justice des moyens du négoce.	Déplacement, par les conditions, des risques issus du pouvoir de négociation du marchand : Réduction du risque commercial du client. Augmentation du risque commercial du marchand, qui entraîne un risque d'approvisionnement de la cité.	Risque de contournement des conditions du négoce par le marchand issu de l'imprécision du mode « sans fraude et selon le contrat licite ».
Rémunération	Risque d'imprécision conceptuelle de la rémunération.	Risque d'une rémunération trop faible du marchand qui entraîne un risque d'approvisionnement de la cité.	Risque d'information sur l'intention du marchand utilisant l'imprécision conceptuelle de la rémunération.

Fig. 1 : Les risques du négoce

*La licéité* est le premier niveau de risque encouru par le marchand. Il décline trois types de risques. On note d'abord *un risque d'analyse et de compréhension* (1), puisqu'en n'accédant pas à la finalité de l'opération, les observateurs ne peuvent avoir une pleine compréhension du négoce et le traitent donc selon leur situation subjective et, en raison, par approximation conceptuelle, soit en assimilant comme le font Grégoire VII et Pierre Lombard ce défaut d'information à une finalité systématiquement mauvaise qui entraîne une condamnation unilatérale de l'opération, soit en s'en tenant provisoirement, comme le fait Thomas, à une détermination morale portant sur les moyens de l'opération. Il résulte donc de ce risque de compréhension un risque légal et de réputation morale pour le marchand, puisqu'il met en jeu la licéité même de leur activité. Le risque de licéité est également *un risque commercial* (2) pour toute la cité, qui est celui de l'approvisionnement, avec lequel Thomas entretient une

certaine distance mais qui demeure présent non seulement ses premiers écrits sur le commerce (*In IV Sent.*, d. 16, q. 4, a. 2, qc. 3, obj. 1 ; *De regno* II, 7 (II, 3)) comme plus tard dans la Somme de théologie (*S. T.*, IIa IIae, q. 77, a. 4). Apparaît enfin *un risque stratégique* (3) pour le client, car l'intention du marchand et la finalité de son activité demeurent cachées et le marchand peut, pour assurer son activité en échappant aux questions sur sa licéité, contourner son statut de négociant.

*Les conditions* d'exercice de l'activité marchande (l'interdiction faite aux clercs, la limitation à certains jours déterminés et une pratique sans fraude et selon le contrat licite) permettent à Thomas d'esquisser un double critère de justice, à la fois quantitatif et qualitatif. Cette attention aux moyens, à travers des conditions qui, notamment pour l'absence de fraude, revêtent une certaine imprécision, engendre *un risque d'analyse* (1) qui est un risque de mauvaise compréhension des conditions d'une justice portant sur les moyens du négoce. Apparaît également *un risque commercial* (2) car les conditions ne sont pas là pour favoriser l'exercice mais représentent une contrainte qui limite l'activité : outre le fait qu'une partie de la population est exclue de l'activité, les marchands ne peuvent pas vendre certains jours, le contrat licite représente une contrainte formelle d'ordre administratif, et l'absence de fraude signifie à la fois des contraintes qualitatives et quantitatives (limitation du prix à la hausse). Les conditions réduisent le risque commercial du client face au pouvoir de négociation du marchand, mais elles font encourir un risque commercial aux marchands, et par là un risque d'approvisionnement à la population. On observe enfin *un risque stratégique* (3) puisque les conditions mises à l'exercice du négoce permettent à Thomas de réduire le risque stratégique issu du caractère caché de l'intention finale du marchand mais ouvrent la possibilité à ce dernier de profiter de l'imprécision de ces conditions et d'envisager des voies de contournement.

*La rémunération du marchand*, rencontre également trois types de risques : *Un risque d'analyse et de compréhension* (1) venant de l'imprécision conceptuelle de l'absence de fraude et du respect du contrat licite pour établir les conditions de la rémunération. *Un risque commercial* (2), qui prend la forme d'un risque de prix pour le marchand, puisque la condition d'une opération « sans fraude » et « selon le contrat licite » est asymétrique en sa défaveur. Cela fait émerger un risque d'approvisionnement pour la population, si le risque de rémunération se traduit par l'arrêt de l'activité des marchands. Enfin, *un risque stratégique* (3) pour le client car l'éventuelle intention du marchand de profiter de l'imprécision conceptuelle de son revenu et de l'imprécision du niveau du bornage demeure cachée.

Le *Commentaire des Sentences* pose ainsi les fondations qui permettront à l'Aquinate de reprendre la question marchande dans ses œuvres postérieures. Les différents risques qui apparaîtront, tant pour les agents que pour l'ensemble de la société, trouvent leurs principes

dans cette œuvre de jeunesse : l'articulation entre les critères financiers et non-financiers de justice et la recherche d'un indicateur quantitatif visible et objectif de la justice de l'échange.

## Bibliographie

### Sources primaires

- Albert le Grand. *Ethicorum*, éd. Borgnet, t. 7, Paris : Vivès, 1891.  
\_\_\_\_\_. *In librum sententiarum*, éd. Borgnet, t. 25-30, Paris : Vivès, 1893-1894.  
*Corpus Juris Canonici*, Lyon : Laurent Anisson, 1661.  
*Corpus Juris Civilis*, Metz : Behmer et Mamort / Paris : Rondeau, 1803.  
Grégoire VII, Concilium romanum V, *Patrologiae cursus completus*, series latina, 148, Paris : J.-P. Migne, 1853.  
Pierre Lombard. *Libri IV sententiarum*, t. 1 et 2, Claras Aquas : Typis Collegii S. Bonaventurae, Quaracchi, 1916.  
Thomas d'Aquin. *De decem praeceptis*, Torrell, Jean-Pierre [1985], *Les Collationes in decem praeceptis* de saint Thomas d'Aquin, édition critique avec introduction et notes, *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 69, p. 5-40 et p. 227-263.  
\_\_\_\_\_. *Opuscula III*, ed. Leonina, n°42, Rome : Commission Leonina, 1979.  
\_\_\_\_\_. *Questiones de quolibet*, ed. Leonina, n°25.2, Paris/Rome : Commissio Leonina – Éd. du Cerf, 1996.  
\_\_\_\_\_. *Questiones disputatae de malo*, ed. Leonina, n° 23, Paris/Rome : Commissio Leonina - J. Vrin, 1982.  
\_\_\_\_\_. *Scripum Super Sententiis*, 4 t., Paris : P. Lethilleux, 1929-1947.  
\_\_\_\_\_. *Sententia libri Ethicorum*, ed. Leonina, n°47, Rome : Commissio Leonina, 1969.  
\_\_\_\_\_. *Sententia libri Politicorum*, ed. Leonina, n°48, Rome : Commissio Leonina, 1971.  
\_\_\_\_\_. *Summa theologiae*, Ia IIae, qq. 1-70, ed. Leonina, n°6, Rome : Typographia poliglotta S. C. de Propaganda Fide, 1891.  
\_\_\_\_\_. *Summa theologiae*, Ia IIae, qq. 71-114, ed. Leonina, n°7, Rome : Typographia poliglotta S. C. de Propaganda Fide, 1892.  
\_\_\_\_\_. *Summa theologiae*, IIa IIae, qq. 1-51, ed. Leonina, n°8, Rome : Typographia poliglotta S. C. de Propaganda Fide, 1895.  
\_\_\_\_\_. *Summa theologiae*, IIa IIae, qq. 52-122, ed. Leonina, n°9, Rome : Typographia poliglotta S. C. de Propaganda Fide, 1897.  
\_\_\_\_\_. *Summa theologiae*, IIa IIae, qq. 123-189, ed. Leonina, n°10, Rome : Typographia poliglotta S. C. de Propaganda Fide, 1899.  
\_\_\_\_\_. *Super Epistolas S. Pauli lectura*, I, ed. Cai, Turin/Rome : Marietti, 1953.

### Sources secondaires

- Baldwin, John W. [1959]. The Medieval Theories of the Just Price, *Transactions of the American Philosophical Society*, 49 (4), pp. 1-92.  
Barrault, Emile et Grégoire, Ernest [1853]. *Traité des synonymes de la langue latine*, Paris : Librairie Hachette et Cie.  
Blaise, Albert [1954]. *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Strasbourg : ed. Le latin chrétien.



- Blaise, Albert [1975]. *Lexicon latinitatis Medii Aevi*, Turnhout : Brepols. Blaise 1975.
- Bréal, Michel et Bailly, Anatole [1918]. *Dictionnaire étymologique latin*, Paris: Librairie Hachette et Cie.
- Chaplygina, Irina et Lapidus, André [2016]. Economic Thought in Scholasticism: Some Landmarks on Price and Interest, G. Faccarello, H. Kurz, *Handbook in History of Economic Thought*, Londres : Routledge, pp. 20-42.
- Chaplygina, Irina et Lapidus, André [2021]. Theorizing Interest: How Did It All Begin?, in Iwo Amelung et Bertran Schefold (eds), *European and Chinese histories of Economic Thought*, Londres : Routledge (à paraître).
- Conrad, Richard et Hunter, Peter [2020]. Why Aquinas Would Agree That Human Economic Behaviour Is Largely Predictable, in Peter Róna, László Zsolnai (eds.), *Agency and Causal Explanation in Economics, Virtues and Economics 5*, Cham : Springer, pp. 93-113.
- De Roover, Raymond [1953]. *L'évolution de la lettre de change*, Paris : Librairie Armand Colin.
- De Roover, Raymond [1958]. The Concept of the Just Price : Theory and Economic Policy, *Journal of Economic History*, 18 (4), pp. 418-434.
- De Roover, Raymond [1971]. *La Pensée économique des scolastiques*, Montréal/Paris : Vrin.
- De-Juan, Oscar et Monsalve, Fabio [2006]. Morally ruled behaviour: The neglected contribution of Scholasticism, *European Journal of the History of Economic Thought*, 13 (1), pp. 99-112.
- Dejoux, Marie [2014]. Gouvernement et pénitence, les enquêtes de réparation des usures juives de Louis IX (1247-1270), *Annales. Histoire, sciences sociales*, 69 (4), pp. 849-874.
- Dellemotte, Jean [2017]. *Histoire des idées économiques*, Paris : Dunod.
- Delos, Joseph-Thomas [1932], Appendice I : Notes explicatives, in Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, Traité de la Justice, t.1, Paris : Éditions de la Revue des Jeunes, pp. 257-358.
- Dupuy, Claude [1992]. De la monnaie publique à la monnaie privée au bas Moyen Âge (XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles), *Genèses*, 8, pp. 25-59.
- Ege, Ragip [2014]. La question de l'interdiction de l'intérêt dans l'histoire européenne, *Revue économique*, 65 (2), pp. 391-419.
- Ellul, Jacques [2013], *Histoire des institutions. Le Moyen Âge*, Paris : Presses Universitaires de France.
- Émery, Gilles [1993]. Bref catalogue des œuvres de saint Thomas, in Jean-Pierre Torrell, *Initiation à Saint Thomas d'Aquin*, Paris : Cerf, pp. 483-525.
- Ernout, Alfred et Meillet, Antoine [2001]. *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, 4<sup>e</sup> éd. corrigée, Paris : Klincksieck.
- Feller, Laurent [2014]. Le vocabulaire de la rémunération durant le haut Moyen Âge, in Patrice Beck, Philippe Bernardi, Laurent Feller (eds), *Rémunérer le travail au Moyen Âge. Pour une histoire sociale du salariat*, Paris : Picard, pp.54-165.
- Franks, Christopher A. [2009]. *He Became Poor*, Cambridge: William B. Eerdmans publishing company.

- Friedman, David [1980]. In Defense of Thomas Aquinas and the Just Price, *History of political economy*, 12 (2), pp. 234-242.
- Gardin-Dumesnil, Jean-Baptiste [1788]. *Synonymes latins*, Paris : Nyon le jeune.
- Gardin-Dumesnil, Jean-Baptiste [1845]. *Synonymes latins*, édition revue et augmentée par Jules-Antoine Auvray, Paris : Jules Delalain.
- Gomez Camacho, Francisco [1998]. Later Scholastics : Spanish economic thought in the XVI<sup>th</sup> and XVII<sup>th</sup> centuries, in Todd Lowry et Robert Gordon, *Ancient and Medieval Economic Ideas and Concepts of Social Justice*, Leiden : Brill, pp. 503-561.
- Hamouda, Omar et Price, Betsey [1997]. The Justice of the Just Price, *European Journal of the History of Economic Thought*, 4 (2), pp. 191-216.
- Hirschfeld, Mary L. [2018]. *Aquinas and the Market*, Cambridge: Harvard University Press.
- Hollander, Samuel [1965]. On the interpretation of the just price, *Kyklos*, 18, pp. 615-634.
- Januard, Pierre [2021a]. Analysis risk and commercial risk: the first treatment of usury in Thomas Aquinas's *Commentary on the Sentences*, *European Journal of the History of Economic Thought*, 28 (4) [à paraître].
- Januard, Pierre [2021b]. Risky exchanges: Price and justice in Thomas Aquinas's *De emptione et venditione ad tempus*, document de travail.
- Kaeuper, Richar W. [2020]. Chivalric violence, in M. Gordon, R. Kaeuper and H. Zurndorfer (eds.), *The Cambridge World History of Violence*, Cambridge : Cambridge University Press, pp 426-447.
- Koehn, Daryl et Wilbratte, Barry [2012]. In Defense of a Thomistic Concept of the Just Price, *Business Ethics Quarterly*, 22 (3), pp. 501-526.
- Langholm, Odd [1984]. *The aristotelian analysis of usury*, Bergen/Oslo : Universitersforlaget AS,.
- Langholm, Odd [1992]. *Economics in the Medieval Schools. Wealth, Exchange, Value, Money and Usury According to the Paris Theological Tradition, 1200-1350*, Studien und Texte zur Geistesgeschichte des Mittelalters, 29, Leiden : Brill.
- Langholm, Odd [1998]. *The legacy of scholasticism in economic thought, antecedents of choice and power*, Cambridge : Cambridge university press.
- Langholm, Odd [2003]. *The merchant in the confessional*, Leiden : Brill.
- Langholm, Odd [2006]. Monopoly and Market Irregularities in Medieval Economic Thought: Traditions and Texts to A.D. 1500, *Journal of the History of Economic Thought*, 28 (4), pp 395-411.
- Lapidus, André [1986]. *Le détour de valeur*, Paris : Economica.
- Lapidus, André [1991]. Information and Risk in the Medieval Doctrine of Usury during the Thirteenth Century, in William Barber, *Perspectives on the History of Economic Thought*, vol. 5, Londres : Edward Elgar, pp. 23-38.
- Lapidus, André [1992]. Une introduction à la pensée économique médiévale, in Alain Béraud et al., *Nouvelle histoire de la pensée économique*, vol.1, Paris : La Découverte, pp. 24-70.
- Lapidus, André [1994]. Norm, Virtue and Information: Individual Behaviour and the Just Price in Thomas Aquinas' *Summa theologica*, *European Journal of the History of Economic Thought*, 1 (3), pp. 435-473.

- Lapidus, André [2021]. Le prêt à intérêt face à la religion et au droit : imbrication et séparation aux premiers moments d'une histoire longue, in Laurie Bréban, Séverine Denieul et Élise Sultan, *La science des mœurs : de la conception à l'expérimentation*, Paris : Garnier (à paraître).
- Le Goff, Jacques [2001]. *Marchands et banquiers du Moyen Âge*, Paris : Presses universitaires de France.
- Le Goff, Jacques [2010]. *Le Moyen Âge et l'argent, essai d'anthropologie historique*, Paris : Perrin (nouvelle édition : 2019).
- Lenoble, Clément et Toneatto, Valentina [2019]. Les lexiques médiévaux de la pensée économique, *Annales. Histoire, sciences sociales*, 74 (1), pp. 25-41.
- Lupton, Sylvie [2015]. Quality Uncertainty in Early Economic Thought, *History of Political Economy*, 47 (3), pp. 511-534.
- McLaughlin, Terence P. [1939]. The Teaching of the Canonists on Usury (1), *Mediaeval studies*, 1, pp. 81-147.
- McLaughlin, Terence P. [1940]. The Teaching of the Canonists on Usury (2), *Mediaeval studies*, 2, pp. 1-22.
- Miller, Richard B. [2002]. Aquinas and the Presumption against Killing and War, *Journal of Religion*, 82 (2), pp. 173-204.
- Monsalve, Fabio [2014]. Scholastic just price versus current market price: Is it merely a matter of labelling ? *European Journal of the History of Economic Thought*, 21 (1), pp. 4-20.
- Munro, John H. [2003]. The Medieval Origins of the Financial Revolution : Usury, Rentes, and Negotiability, *The International History Review*, 25 (3), pp. 505-562.
- Neves (das), João César [2000]. Aquinas and Aristotle's Distinction on wealth, *History of Political Economy*, 32 (3), pp. 649-657.
- Noell, Edd S. [1998]. Bargaining, consent and the Just Wage in the Sources of Scholastic Economic Thought, *Journal of the History of Economic Thought*, 20 (4), pp. 467-478.
- Noonan, John Thomas [1957]. *The Scholastic Analysis of Usury*, Cambridge : Harvard University Press.
- Persson, Karl G. [2014]. Markets and coercion in medieval Europe, in L. Neal and J. Williamson (eds), *The Cambridge History of Capitalism*. Cambridge : Cambridge University Press, pp. 225-266.
- Pinto, Giuliano et Franceschi, Franco [2014]. Le vocabulaire de la rémunération dans la Toscane aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, in Patrice Beck, Philippe Bernardi, Laurent Feller (eds), *Rémunérer le travail au Moyen Âge. Pour une histoire sociale du salariat*, Paris : Picard, pp. 185-199.
- Quicherat, Louis [1893]. *Thesauris poeticus linguae Latinae*, Paris : Hachette.
- Rajapakse, Nadeera [2010]. *L'intérêt : le juste prix de la monnaie*, Thèse soutenue pour le doctorat en sciences économiques, Paris : Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- Santori, Paolo [2019]. Was Aquinas a 'Universal Economist' ?, *History of Economics Review*, 72 (1), pp. 79-91.
- Santori, Paolo [2020]. *Donum*, exchange and common good in Aquinas: the dawn of civil economy, *European Journal of the History of Economic Thought*, 27 (3), pp. 276-297.

- Santori, Paolo [2021]. *Thomas Aquinas and the Civil Economy Tradition*, Abingdon/New York : Routledge.
- Sivéry, Gérard [2004]. La notion économique de l'usure selon saint Thomas d'Aquin, *Revue du Nord*, 2004 (4), pp. 697-708.
- Sturn, Richard [2017], Agency, exchange, and power in scholastic thought, *European Journal of the History of Economic Thought*, 24 (4), pp. 640-669.
- Tawney, Richard Henry [1926]. *Religion and the rise of capitalism*, Londres : John Murray.
- Thayer, J. B. [1937], Laesio enormis, *Kentucky Law Journal*, 25 (4), pp. 321-341.
- Todeschini, Giacomo [1994]. *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Rome : Nuova Italia scientifica.
- Todeschini, Giacomo [2002]. *I mercati e il tempio*, Bologne : Il Mulino.
- Todeschini, Giacomo [2015]. Servitude et travail à la fin du Moyen Âge, *Annales. Histoire, sciences sociales*, 70 (1), pp. 81-89.
- Torrell, Jean-Pierre [1985]. Les *Collationes in decem praeceptis* de saint Thomas d'Aquin. Édition critique avec introduction et notes, *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 69, pp. 5-40 et 227-263.
- Valpy, Francis [1828]. *An Etymological Dictionary of the Latin Language*, Londres : Valpy.
- Verdon, Jean [2016], *S'amuser au Moyen Âge*, Paris : Tallandier.
- Wharton, Edward Ross [1890]. *Etyma Latina*, Londres : Rivington.